

Strasbourg, 14/09/04

CAHDI (2004) 11

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**27e réunion
Strasbourg, 18 et 19 mars 2004**

RAPPORT DE RÉUNION

Document du Secrétariat
établi par la Direction générale des affaires juridiques

A. INTRODUCTION

1.-3. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et communication du Secrétariat

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 27ème réunion à Strasbourg, les 18 et 19 mars 2004 sous la présidence de M. l'ambassadeur Michel (Suisse), Président du CAHDI. La liste des participants est reproduite à l'**annexe I**.

2. L'ordre du jour, reproduit à l'**annexe II**, est adopté à l'unanimité. Le Comité approuve également le rapport de la réunion précédente (document CAHDI (2003) 14 prov.) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Web du CAHDI (www.coe.int/cahdi).

3. Le Président remercie les invités spéciaux d'avoir accepté l'invitation et souhaite la bienvenue au représentant du CICR, nouvel observateur du Comité. Le Président remarque par ailleurs que les dernières réunions du CAHDI se sont déroulées dans des contextes fort violents au moment des attentats du 11 septembre 2001, de la guerre en Irak, de l'assassinat de la Ministre des affaires étrangères suédoise notamment. Il souligne en particulier l'atrocité des attentats commis à Madrid le 11 mars dernier, adresse à la délégation espagnole la profonde sympathie et la solidarité du Comité et prie cette délégation de transmettre les condoléances du Comité aux autorités espagnoles.

4. La délégation espagnole exprime sa reconnaissance et remercie chaleureusement le Président. Elle rappelle que l'Espagne souffre d'actes de terrorisme depuis plus d'un quart de siècle. Cependant, la récente attaque a eu une ampleur et une portée singulières en raison des différentes nationalités des victimes, mais également des auteurs criminels ayant bénéficié de soutien et de complicité au-delà des frontières. Le terrorisme menace, par conséquent, toutes les démocraties, et le gouvernement espagnol entend redoubler sa détermination dans la lutte contre le terrorisme et souligner l'importance de la coopération internationale. Dans ce contexte, cette délégation rappelle le rôle du Conseil de l'Europe au sein duquel la collaboration doit être intensifiée.

5. Le Directeur Général des Affaires Juridiques, M. Guy de Vel, s'adresse au Comité et adresse à l'Espagne toute la sympathie du Secrétariat du Conseil de l'Europe. L'importance des activités contre le terrorisme en cours au sein du Conseil de l'Europe témoigne non seulement de la solidarité mais également du besoin de vigilance. Il présente également ses condoléances à la Représentation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » suite au décès de son Président. Enfin, le Directeur général rend compte des développements concernant le Conseil de l'Europe ayant un intérêt pour le CAHDI, dont ceux relatifs à la Série des traités européens. Le texte de son intervention est reproduit à l'**annexe III**.

B. ACTIVITÉS EN COURS DU CAHDI

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

6. Le Président rappelle la demande des Délégués des Ministres au CAHDI d'un avis sur la Recommandation 1602 (2003) sur les immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire. Conformément à cette demande, lors de sa 26^{ème} réunion, le CAHDI a adopté un avis préliminaire reprenant certaines questions d'ordre procédural et s'est concentré sur les points de droit international public (voir le document CAHDI (2003)14 annexe III).

7. A cet égard, le Secrétariat informe le CAHDI que le Comité des Ministres a pris note de son avis et l'a transmis à l'Assemblée Parlementaire. Par ailleurs, suite à la demande du CAHDI et afin de poursuivre les travaux en la matière, le Secrétariat a préparé un recueil sur la pratique de l'Assemblée et d'autres textes pertinents (doc. CAHDI (2004) Inf.2 et addendum). Le Président invite les délégations à procéder à un échange de vues, et propose de reprendre l'examen de cette question lors de la prochaine réunion si un consensus n'est pas atteint pendant cette réunion.

8. La délégation du Portugal préfère reporter la discussion à la prochaine réunion du CAHDI. En outre, elle partage les vues exprimées par le Royaume-Uni lors de la réunion précédente, concernant notamment l'interprétation de l'article 14 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (l'Accord) (cf. paragraphe 5.i de la Recommandation 1602 (2003)). Elle note que, sous l'apparence d'une interprétation, il s'agit en réalité d'une modification de la portée de cette disposition nécessitant un amendement dudit Accord. Quant à la question des relations entre les différentes immunités, cette délégation, en donnant comme exemple le cas du Portugal, considère contestable la situation dans laquelle les membres de l'Assemblée Parlementaire qui ne sont pas élus au suffrage universel continuent à bénéficier de l'immunité européenne alors que la levée de leur immunité a été décidée par le pays. Quant au « laissez-passer », le Portugal a voté une loi en la matière en 2003, et il convient d'être prudent sur la méthode retenue et suivie. Le Portugal peut, si besoin est, fournir au CAHDI des exemples issus de la législation nationale pertinente.

9. La délégation de la Fédération de Russie s'interroge une fois de plus sur la notion de « durée des sessions de l'Assemblée parlementaire » telle qu'elle figure au paragraphe 2 de la Recommandation, et considère qu'elle ne couvre pas l'année entière. Par ailleurs, comme elle l'a précisé lors de la précédente réunion, l'Assemblée Parlementaire n'est pas l'autorité compétente pour interpréter l'Accord et la notion de durée de la session en vertu du droit international; seuls les Etats parties au traité peuvent le faire. Quant au paragraphe 6.iii de la Recommandation, la question du « laissez-passer » est une question de politique interne et la législation de la Fédération de Russie ne permet pas de délivrer de tels documents aux membres du Conseil de l'Europe. Ainsi la demande de reconnaissance faite aux Etats membres ne peut se faire que si elle est conforme à la législation interne et ce n'est pas le cas de la Fédération de Russie.

10. La délégation de l'Allemagne considère, contrairement à d'autres délégations, que la portée de l'article 14 de l'Accord est suffisamment large pour permettre une lecture extensive, comme en témoigne la rédaction de cette disposition qui vise à couvrir la protection des parlementaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elle accepte par ailleurs l'interprétation de la notion de « durée des sessions de l'Assemblée parlementaire » telle qu'elle figure au paragraphe 5.i de la Recommandation. Cependant, comme l'a rappelé la délégation du Royaume-Uni auparavant, cette faculté d'interprétation appartient aux juridictions nationales. En outre, elle estime que la levée de l'immunité prévue au paragraphe 5.ii de la Recommandation reprenant l'article 15 de l'Accord est conforme à l'article 31, paragraphe 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Enfin, la délégation demande au Président de bien vouloir accorder du temps supplémentaire pour étudier le document préparé par le Secrétariat et reprendre l'examen de cette question lors de la prochaine réunion.

11. La délégation des Pays-Bas soutient les propos de la Fédération de Russie sur la compétence d'interprétation des Etats parties au traité de la notion de « durée des sessions de l'Assemblée parlementaire ». Cependant, elle précise que, si les Parties s'entendent sur une interprétation, celle-ci est valable et doit primer. C'est pourquoi elle appelle les membres du Comité à parvenir à une interprétation consensuelle de cette notion. Cette délégation estime également que l'interprétation du paragraphe 5.i de la Recommandation est compatible avec l'article 14 de l'Accord général, et qu'il s'agit d'une interprétation adéquate des dispositions relatives aux immunités. Enfin, elle souligne que la levée de l'immunité ne

devrait pas être automatique, et les autorités nationales devraient être contactées pour lever l'immunité en question.

12. La délégation de l'Azerbaïdjan souligne qu'il revient aux Parties d'interpréter la notion de « durée des sessions de l'Assemblée parlementaire ». Quant à la question de la levée de l'immunité, cette délégation note que la fin de la dernière phrase du paragraphe 3 et le paragraphe 5.ii de la Recommandation sont contradictoires, reflétant le dilemme auquel est confrontée l'Assemblée Parlementaire. Or, ils doivent nécessairement être interprétés au cas où l'immunité serait levée. Leur articulation doit donc faire l'objet de plus amples clarifications.

13. La délégation de la Suède partage les vues exprimées par le Royaume-Uni lors de la précédente réunion quant à l'interprétation extensive de l'article 14 de l'Accord dont la portée ne pourrait être élargie que par un amendement du traité. Aussi, elle s'interroge sur la portée juridique d'une interprétation de cet article par le Comité des Ministres pour les juridictions nationales qui seront amenées à appliquer le traité. Enfin, l'octroi du « laissez-passer » ne soulève pas de grandes difficultés, mais cela n'est pas possible en ce moment en vertu du droit suédois.

14. La délégation de l'Autriche distingue d'une part les questions d'ordre procédural et, d'autre part, les questions de fond. Les premières concernent les méthodes d'interprétation conformément au droit international public et les secondes ont trait à l'octroi de l'immunité. Comme les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas, cette délégation estime que l'interprétation des paragraphes 2 et 5.i de la Recommandation est raisonnable. La question qui se pose est celle de savoir si les Parties sont d'accord sur l'interprétation. Il est dans l'intérêt de tous que les membres de l'Assemblée soient protégés parce que leurs fonctions ont largement évolué avec le temps et comportent désormais des observations des élections et des missions sur le terrain. Du point de vue procédural, il est possible au Comité des Ministres dans sa composition d'Etats parties à l'Accord de s'accorder sur l'interprétation à donner à certaines dispositions dudit Accord. En cas de divergence d'interprétation dans l'application sur le plan national de ces dispositions, il revient aux juridictions nationales de trancher. La délégation souligne donc l'importance d'un consensus.

15. La délégation du Royaume-Uni rappelle que sa position n'a pas changé. Elle considère que trop de temps et de documents ont été dédiés à cette question. Il n'appartient ni au CAHDI ni au Comité des Ministres de prendre position sur le paragraphe 2 de la Recommandation d'autant qu'aucune demande en ce sens n'a été faite par l'Assemblée Parlementaire dans cette Recommandation. De plus, une décision du Comité des Ministres en matière ne serait pas contraignante. La législation interne du Royaume-Uni reprend l'Accord et ce sont les juridictions internes qui interprètent ces dispositions. Quant au paragraphe 5 de la Recommandation, elle considère que la portée de l'article 14 de l'Accord est déjà très large, et que le paragraphe 5.i de la Recommandation crée une nouvelle notion. Les juridictions nationales chargées d'appliquer les textes en vigueur, dont les articles 14 et 15 de l'Accord, n'appliqueront pas une telle interprétation. Quant au paragraphe 5.iv de la Recommandation, les autorités compétentes n'ont pas l'obligation de notifier à l'Assemblée des mesures prises à l'égard d'un membre de l'Assemblée. Par exemple en cas de flagrant délit, les autorités britanniques n'avertiraient pas le Président de l'Assemblée et tout au plus ne pourraient l'informer qu'avec l'accord de l'intéressé.

16. Le Président conclut qu'il n'y a pas de consensus et propose donc de reprendre l'examen de ce point lors de la prochaine réunion. Par ailleurs, il invite les délégations à transmettre au Secrétariat toute observation avant le 20 mai 2004 et prie M. Lammers (Pays-Bas), qui a présidé le groupe de rédaction de l'avis préliminaire, d'en faire rapport à la prochaine réunion.

5. Le droit et la pratique des réserves et des déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

a. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

17. Dans le cadre de sa fonction d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et de réserves aux traités internationaux, sur la base du document établi par le Secrétariat en consultation avec la Présidence (voir le document CAHDI (2004) 4).

18. Le CAHDI examine d'abord les réserves et déclarations concernant les traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (CAHDI (2004) 4).

19. La délégation de l'Autriche informe les membres du Comité que ses autorités ont fait objection à la réserve de la République Arabe Syrienne du 7 avril 2003, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979¹, au motif qu'elle contrevient à l'objet et au but de la Convention. Cette délégation rappelle la date limite pour faire objection qui est fixée au 6 avril cette année et invite les Etats à faire objection le plus rapidement possible.

20. Les délégations des Pays-Bas, de la Grèce, de l'Espagne, de la Finlande, de la Suède, de l'Allemagne indiquent que leurs autorités ont fait objection à cette réserve soulignant que l'article 2 est une disposition fondamentale de la Convention et que par conséquent la réserve porte atteinte à l'objet et au but du traité, que la référence à la Charia est trop vague et que l'on peut par conséquent s'interroger sur la portée de l'engagement de cet Etat en vertu du droit international public qui n'est pas claire.

21. La délégation de l'Autriche émet des réserves concernant la déclaration interprétative du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord du 24 juin 2003 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000², bien qu'elle n'ait pas d'objection. Elle

¹ Réserve de la République Arabe Syrienne :

.... en émettant des réserves sur l'article 2 ; l'alinéa 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants ; l'alinéa 4 de l'article 15 concernant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ou son domicile ; les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16 concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption ; l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam ; et l'alinéa 1 de l'article 29 concernant l'arbitrage entre les Etats en cas de différend.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

² Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Le Royaume-Uni croit comprendre que l'article premier du Protocole facultatif n'exclurait pas le déploiement de membres de ses forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans en vue de les faire participer directement aux hostilités:

- a) En cas de nécessité militaire absolue de déployer leur unité ou navire dans une zone où ont lieu des hostilités;
- b) Si, compte tenu de la nature et de l'urgence de la situation :
 - i) Il est impossible de procéder au retrait de ces personnes avant le déploiement; ou

comprend les motifs qui ont conduit le Royaume-Uni à faire cette déclaration, exposés et explicités lors de la réunion précédente, mais n'a pas été convaincue et considère par conséquent cette déclaration comme problématique. A cet égard, la délégation de la Suisse signale en revanche qu'elle a été convaincue par les arguments avancés par le Royaume-Uni lors de la réunion précédente.

22. Quant aux déclarations et réserves de la Turquie aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, New York, 16 décembre 1966³, la délégation de l'Autriche informe le Comité

-
- ii) Lorsqu'un tel retrait risquerait de nuire à l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité, compromettant ainsi le succès de la mission militaire et/ou mettant en danger la sécurité d'autres membres du personnel.

Déclarations lors de la ratification :

.....en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif :

L'âge minimum de l'engagement dans les forces armées britanniques est de 16 ans. Cet âge minimum correspond à l'âge légal de fin de scolarité au Royaume-Uni, c'est-à-dire l'âge auquel les jeunes gens peuvent être pour la première fois autorisés à mettre fin à leurs études à plein temps pour entrer à plein temps sur le marché du travail. L'assentiment parental est requis dans tous les cas d'engagement de mineurs de moins de 18 ans.

Le Royaume-Uni a prévu les garanties ci-après concernant l'engagement volontaire dans les forces armées :

1. Les forces armées britanniques sont composées uniquement de volontaires; il n'y a pas de recrutement obligatoire.

2. Une déclaration d'âge avec preuve officielle et objective à l'appui (généralement la présentation d'un certificat de naissance authentique) est une des premières conditions à remplir pour être recruté. Si un engagé volontaire dans les forces armées du Royaume-Uni s'avère, de par sa propre déclaration, ou à l'issue de l'inspection des preuves à l'appui de son âge, être un mineur âgé de moins de 18 ans, des procédures spéciales sont adoptées, dont les suivantes :

- La participation du (des) parent(s) ou du (des) tuteur(s) de l'engagé potentiel est requise;
- Une explication claire et précise quant à la nature des obligations que comporte le service militaire est donnée à l'intéressé et à son (ses) parent(s)/tuteur(s);
- En outre sont précisées à l'intéressé les exigences de la vie militaire; puis, pour garantir que l'engagement est véritablement volontaire, il est nécessaire que le (les) parent(s) ou le (les) tuteur(s), ayant reçu les mêmes informations que l'intéressé, consentent librement à ce que ce dernier s'engage dans les forces armées et contresignent dûment le formulaire d'engagement approprié et tous les autres formulaires de recrutement prévus.

³ Déclarations et réserves de la Turquie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément aux dispositions et articles connexes de sa Constitution ainsi que du Traité de Lausanne en date du 24 juillet 1923 et de ses annexes.

Déclarations et réserves de la Turquie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

La République turque déclare qu'elle s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte conformément aux obligations qu'elle a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies (en particulier de l'article premier et de l'article 2 de celle-ci).

La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de ce Pacte qu'envers les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.

que ses autorités examinent actuellement ces déclarations et sont enclines à faire objection en raison du non respect par la Turquie de la protection des minorités.

23. La délégation de l'Allemagne s'interroge sur le deuxième et quatrième alinéa des réserves turques et souhaiterait avoir des éclaircissements de la part des autorités turques mais aussi recueillir l'avis d'autres délégations sur les quatrièmes alinéas des réserves aux Pactes.

24. La délégation des Pays-Bas exprime ses doutes sur le quatrième alinéa des réserves aux Pactes. La référence générale à la Constitution de la République de Turquie est trop vague et ne permet pas de vérifier la compatibilité des dispositions en question avec les engagements internationaux souscrits par cet Etat.

25. La délégation de la Suède considère que la notion de « relations diplomatiques » figurant au deuxième alinéa des réserves aux Pactes n'est pas claire quant à la portée et au respect de l'engagement de l'Etat. Elle considère que la limitation au territoire national prévue au troisième alinéa des réserves n'est pas compatible avec le but du Traité. Enfin, dans le quatrième alinéa, la discrimination opérée contrevient à l'obligation de respecter les droits des différentes minorités. Cette délégation n'a pas encore fait objection mais en envisage sérieusement l'hypothèse.

26. Les délégations de la Finlande et de la Norvège se joignent aux intervenants précédents pour exprimer leurs préoccupations à l'égard de ces réserves.

27. La délégation de la Turquie informe le Comité que ses autorités examineront les points soulevés et qu'elle présentera une réponse écrite lors de la prochaine réunion.

28. Le CAHDI examine ensuite les réserves et déclarations concernant les traités du Conseil de l'Europe (CAHDI (2004) 4).

29. La délégation de l'Espagne apporte un complément d'information à propos de sa déclaration au Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°190), 15 mai 2003⁴ concernant les relations entre les

La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément aux dispositions des articles 3, 14 et 42 de sa Constitution.

⁴ Déclaration formulée lors de la signature de l'instrument, le 9 octobre 2003 :

Conformément aux Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 2 octobre 2003 relatives à l'application du mandat d'arrêt européen et à sa relation avec les instruments juridiques du Conseil de l'Europe, et tel que reconnu expressément par les Etats membres de l'Union européenne, l'Espagne déclare que les instruments juridiques du Conseil de l'Europe permettent aux Etats membres de l'Union Européenne d'appliquer entre eux des accords préalables ou de conclure de nouveaux accords destinés à faciliter ou simplifier plus encore les procédures de remise de personnes.

Conformément aux dites Conclusions, l'Espagne déclare que les instruments adoptés dans le cadre de l'Union Européenne dans les matières qui affectent la Convention Européenne pour la Répression du Terrorisme et son Protocole portant amendement, constituent un ensemble d'accords ou une législation uniforme d'application préférentielle entre les Etats membres de l'Union Européenne.

Conformément aux dites Conclusions, l'Espagne déclare qu'un tel régime d'application préférentielle de l'ensemble d'instruments de l'Union Européenne continuera à s'appliquer à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Conformément aux dites Conclusions, l'Espagne entend que lesdits instruments adoptés dans le cadre de l'Union Européenne et d'application préférentielle entre les Etats membres de l'Union Européenne, entre autres :

L'Accord entre les Etats membres des Communautés Européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition, du 26 mai 1989,

La Convention établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union Européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne, du 10 mars 1995 (J.O. C 78-30/03/95 et J.O. C 375-12/12/96),

dispositions de ce Protocole qui amendent la Convention, et le droit de l'Union européenne (UE) portant sur les mêmes matières. La déclaration ne concerne aucun article du Protocole en particulier mais a pour but d'assurer l'application préférentielle du droit de l'UE. Elle attire en particulier l'attention sur l'article 9 du Protocole concernant de possibles accords bilatéraux ou multilatéraux.

30. La délégation de la Suède note que cette déclaration aurait pour effet de donner préférence au droit de l'UE sur tout autre traité. Cela sous-entend que tout autre Etat partie, également membre d'un autre système juridique, pourrait se prévaloir et faire primer des obligations contractées par ailleurs.

31. A cet égard, la délégation espagnole explique que l'article 9 du Protocole ne fait que cristalliser la pratique suivie par le Conseil de l'Europe et l'UE pendant des années comme par exemple dans la Convention du Conseil de l'Europe d'entraide judiciaire en matière pénale. Cela est conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

32. La délégation des Pays-Bas soutient les propos de la délégation de l'Espagne parce que la question n'est pas celle de la déclaration mais de savoir qu'elle est la portée de l'engagement des Parties à un système juridique qui souhaitent se lier par ailleurs. Cette question a également une incidence pratique fondamentale sur les relations entre les différentes Parties.

b. Réserves et déclarations concernant les traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

33. Le Président rappelle la décision prise par le Comité des Ministres au niveau des délégués concernant les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (CM/Del/Dec (2001)765bis, point 2.1, Strasbourg, 21 septembre 2001) qui, dans le cadre de l'examen des suites à donner à la Déclaration du Comité des Ministres du 12 septembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme international, avaient chargé l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux du CAHDI d'examiner la question des réserves aux conventions régionales et universelles concernant le terrorisme et

La Convention établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union Européenne relative à l'Extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne, du 27 septembre 1996 (J.O.C313-23/10/96 et J.O.C191-23/07/97),

La Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (J.O. L 344-28/12/2001) et ses modifications,

La Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme (J.O. L 344-28/12/2001),

Le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (J.O. L344-28/12/2001) et ses modifications,

La Directive 2001/97/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la Directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (J.O. L344-28/12/2001),

La Décision 2001/927/CE du Conseil du 27 décembre 2001, établissant la liste prévue par l'article 2, paragraphe 3, du Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (J.O. L344-28/12/2001), la Décision du Conseil 2002/344/EC (J.O. L116-03/05/2002) et ses modifications,

La Décision cadre du Conseil (2002/584/JHA) du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (J.O. L19-18/07/2002),

La Décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (J.O L190-18/07/2002),

Ainsi que ceux qui seront adoptés dans le futur, dans les matières qui affectent la Convention Européenne pour la Répression du Terrorisme,

Ne se verront pas affectés par l'entrée en vigueur du présent Protocole.

d'organiser des échanges de vues sur les conventions en cours d'élaboration à l'ONU afin de coordonner les positions des États membres.

34. Conformément à cette décision, le Comité examine la liste des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme figurant dans le document CAHDI (2004)³.

35. La délégation du Royaume-Uni rappelle que ses observations écrites figurant dans la première partie de ce document visent à attirer l'attention des membres du Comité sur des réserves qui peuvent soulever des doutes. Elle déclare également ne pas avoir de difficultés avec la réserve israélienne à la Convention internationale pour la suppression des attentats terroristes à la bombe de 1997.

36. La délégation de l'Italie précise que le COJUR a examiné cette réserve lors de sa réunion du 19 février 2004, et a préparé un document contenant des explications sur ce point qu'il est possible de faire circuler.

37. De même, la délégation de la Finlande informe le CAHDI que la Déclaration de la Jordanie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1998 a fait l'objet de discussions au sein du COJUR. Ses autorités, comme la délégation de l'Autriche, y ont fait objection parce que cette réserve est inacceptable. Les délégations du Portugal et des Pays-Bas adoptent la même position et leurs autorités envisagent également d'y faire objection.

38. La délégation du Portugal explique les raisons qui ont conduit ses autorités à faire une réserve à la Convention de 1973 sur la prévention et la punition des crimes perpétrés contre des personnes jouissant de la protection internationale, y compris les diplomates, et notamment les problèmes d'extradition dans des cas de peine de mort ou d'emprisonnement à vie. La question a été résolue lors de la dernière révision constitutionnelle.

39. La délégation des Pays-Bas informe le Comité que ses autorités vont retirer la réserve à cette Convention de 1973, parce qu'elle n'est effectivement pas compatible avec l'objet et le but du traité.

40. La délégation de la Suisse informe les membres du Comité à propos des déclarations interprétatives relatives à l'échange de renseignements dans le but de prévenir des actes terroristes à la Convention de 1973 et la Convention sur la prise d'otage de 1979. Elle précise que toute demande de renseignements doit répondre aux principes généraux du droit et être conforme aux normes applicables à l'entraide judiciaire et policière.

41. Concernant la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, la délégation du Royaume-Uni rappelle que, même s'il est trop tard pour faire objection à la réserve du Pakistan, il est possible et nécessaire de demander à cet Etat de la retirer. La délégation du Royaume-Uni, comme celle de l'Autriche, considère que cela est précisément le but et l'objectif d'un Observatoire européen des réserves. Il semblerait que, dans la pratique, le CAHDI a perdu de vue cet objectif en soulevant seulement les déclarations qui peuvent encore faire l'objet d'objection.

42. Sur le plan général, le Président interroge les membres du CAHDI sur la manière la plus appropriée de renforcer l'efficacité des travaux du Comité en tant qu'Observatoire européen. Il attire l'attention d'un certain nombre d'Etats sur l'importance de regarder l'ensemble du document préparé par le Secrétariat et de ne pas limiter l'examen aux seules réserves ou déclarations susceptibles d'objection. Les débats du CAHDI peuvent conduire des délégations à modifier leur approche et leur politique vis-à-vis des traités. Tout silence ne saurait par conséquent être interprété comme un manque d'intérêt pour la question.

43. La délégation de l'Autriche appuie cette proposition et distingue d'une part l'examen des réserves qui vise à encourager les délégations à retirer ou réviser leur réserve et, d'autre part, l'examen des réserves à des fins purement informatives.

44. Selon la délégation de la Norvège, il est évident que le silence ne signifie pas la légalisation de la réserve, comme par exemple celle du Pakistan mentionnée ci-dessus.

45. La délégation de la Grèce considère que cet exercice est utile. Pour les réserves qui ne sont plus susceptibles d'objection parce que le délai est écoulé, ce travail est important notamment pour la préparation de futures réserves du même type. Ces travaux doivent donc être poursuivis au sein du CAHDI, et il serait peut être utile de revoir la méthode suivie et le format trop large du document CAHDI (2004)³, en préparant un document davantage ciblé, concret et opérationnel.

46. La délégation du Portugal soutient les interventions précédentes et rappelle l'importance de cet exercice pour les pays qui n'ont pas suffisamment de ressources pour étudier les réserves et faire objection. Elle propose de faire deux documents séparés : le premier reprenant toutes les réserves et le second uniquement les réserves qui sont encore susceptibles d'objection.

47. Eu égard à l'importance de la lutte contre le terrorisme, le Président considère que le CAHDI devrait continuer à examiner la liste exhaustive des réserves aux traités. Pour ces réserves, il conviendra de décider de l'utilité d'une action à suivre, notamment la prise de contacts avec certaines délégations pour les inviter à reconsidérer leurs réserves. Il est utile de s'inspirer du document fourni par le Royaume-Uni à titre informatif et uniquement destiné aux membres du Comité. Cette méthode constitue un moyen de renforcer l'action du CAHDI et pourrait être suivie par d'autres délégations.

48. La délégation du Royaume-Uni propose de soumettre une liste au Comité des Ministres comprenant les réserves problématiques, qu'elles soient anciennes ou nouvelles. Le Comité des Ministres pourrait ensuite décider de la suite à donner.

49. Le Président conclut ce point en précisant que les réserves problématiques seront examinées lors de la prochaine réunion et qu'une liste desdites réserves pourrait ensuite être transmise au Comité des Ministres. Celui-ci pourrait en prendre acte ou confier un mandat spécifique au CAHDI. Les délégations sont invitées à envoyer leurs contributions au Secrétariat avant le 30 juin 2004.

6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États en matière d'immunités

50. Le Président rappelle qu'à sa 21^e réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2001), le CAHDI avait décidé d'entreprendre une activité sur la pratique des États concernant les immunités, visant en particulier, mais pas exclusivement, la pratique dans les États membres du Conseil de l'Europe et en vue de rassembler les décisions de justice les plus pertinentes se rapportant aux États étrangers et à leurs biens. Il se réfère ensuite au Projet pilote dans sa version actuelle (CAHDI (2004)⁵ Parties I et II) et à l'accord conclu par le Secrétariat avec l'Institut britannique de droit international et comparé, l'Institut de droit international de l'Université de Vienne et l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève en vue de la préparation d'un rapport sur le Projet pilote.

51. Il remercie Mme Breau de l'Institut britannique de droit international et comparé, ainsi que M. Kohen et M. Saba Rangel do Carmo de l'Institut Universitaire des hautes études internationales d'avoir accepté l'invitation du Comité et de participer à l'échange de vues sur l'avancement dans la préparation du rapport.

52. M. Kohen félicite le CAHDI pour le choix et la pertinence du sujet de ce projet pilote. Il précise que l'immunité des États est une conséquence de la nature souveraine de l'État et

observe qu'actuellement la perception de ce que sont des actes souverains et la pratique des Etats en matière d'immunité évoluent considérablement. C'est pourquoi, les règles coutumières anciennes régissant ce pan du droit international évoluent également. Cependant la pratique riche, mais également contradictoire des Etats rend difficile la vérification et l'appréciation de leur contenu.

53. De même, il rappelle que l'Europe est la seule région où une Convention a été élaborée pour régir les relations entre les Etats parties dans ce domaine particulier. Cependant, comme tout travail de codification, son impact et ses effets dépassent non seulement le nombre d'Etats parties mais aussi les cas dans lesquels la Convention est appliquée. L'avantage d'avoir un traité fournissant des règles précises qui doivent être appliquées par des juridictions nationales entraîne également quelques difficultés, et il est important de ne pas sous-estimer le fait que beaucoup d'Etats ont décidé de rester en dehors du régime conventionnel.

54. Il se réfère ensuite à l'élaboration du rapport analytique sur le Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats relative aux immunités qui sera préparé sur la base des contributions nationales fournies par le CAHDI et précise qu'à ce jour 27 contributions ont été soumises.

55. M. Kohen présente la structure du rapport analytique qui vise à fournir une source complète d'informations sur la manière dont les Etats abordent les différents aspects des immunités de juridiction et des immunités d'exécution, à classer les pratiques des Etats afin de montrer les solutions comparables et divergentes des juridictions nationales, à déterminer la portée de la Convention européenne sur l'immunité des Etats dans la pratique des juridictions nationales, non seulement dans les cas où elle est applicable mais également dans les cas où elle ne l'est pas, à déterminer le statut du droit coutumier dans les différents domaines étudiés, et enfin à fournir des propositions visant l'harmonisation de la pratique des Etats, sachant que cette question est essentiellement régie par le droit international et non par le droit national.

56. Pour atteindre ces objectifs, les chercheurs résumeront d'abord les instruments internationaux pertinents comme la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972, le projet de Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens récemment adopté, le projet d'articles de la Commission de droit international adoptés en 1991, la Résolution de l'Institut de droit international de 1991 et le projet d'articles de l'Association de droit international de 1994. Ces textes seront ensuite examinés à la lumière de la pratique des Etats. A l'issue de cette analyse, des conclusions seront dégagées concernant l'état des règles coutumières dans les différents domaines des immunités des Etats.

57. Dans l'accomplissement de leur tâche, les chercheurs sont confrontés à une série de difficultés à savoir le facteur temps, le manque d'informations dans certains dossiers, et enfin les difficultés linguistiques concernant certaines informations (seul un résumé des informations est disponible, en anglais ou en français). Une autre difficulté est de déterminer si la Convention européenne a été ou non appliquée dans une affaire particulière : même si les Etats parties sont connus, l'Etat défendeur n'est pas toujours identifié dans la documentation fournie.

58. Les instituts ont convenu de partager le travail de la manière suivante : l'Institut britannique de droit international et comparé examinera les questions relatives à la propriété (y compris les navires), les questions de droit social (droit du travail), la levée de l'immunité et enfin la question de l'immunité des Etats et de l'arbitrage; l'Institut de droit international de l'Université de Vienne examinera la question des biens commerciaux et des questions liées à l'application des décisions contre l'Etat et l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève effectuera des recherches sur la portée de la notion d'"Etat" dans

les affaires d'immunité, l'immunité des Etats et les délits et la distinction entre les immunités d'Etat et diplomatique.

59. En ce qui concerne les travaux de l'Institut universitaire des hautes études internationales, et notamment les différentes approches de la notion "d'Etat" et d'autres entités ou organes assimilés, aussi bien à l'échelle internationale que nationale, M. Kohen fait part des problèmes précis et très complexes de l'étude des délits commis par les Etats, même s'il existe une tendance reconnue de ne pas accorder l'immunité dans un cas de violation des Droits de l'Homme et de crime de guerre. Dans le cadre de cette étude, non seulement la pratique des Etats mais également la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme seront utilisées. Enfin, si d'un point de vue théorique, la distinction entre immunité d'Etat et immunité diplomatique est claire, la jurisprudence rend floue cette distinction dans la pratique. La détermination de celui des deux régimes qui doit être appliqué dans des cas particuliers présente certaines difficultés que le rapport devra éclaircir.

60. Quant aux travaux préliminaires effectués par l'Institut britannique de droit international, Mme Breau précise qu'on recense très peu de cas en matière de droit du travail, et il n'y pas beaucoup de matériaux à utiliser. La doctrine de l'immunité restreinte est bien établie à l'exception des agents diplomatiques. Il est également intéressant d'étudier la pratique des nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe, les pays d'Europe centrale et orientale, pour lesquels la doctrine de l'immunité absolue a largement évolué.

61. La délégation du Royaume-Uni estime que le projet de Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens est un développement très important et devrait constituer la référence de base pour l'étude. En effet, la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972, malgré son intérêt, a été peu ratifiée et l'article 26 de la Convention de l'ONU est suffisamment large pour être accepté par les Etats parties à la Convention européenne. En revanche, le projet d'articles de la Commission du droit international est moins pertinent faute de consensus. Cette délégation reconnaît toutefois qu'en matière d'emploi les dispositions du projet de Convention de l'ONU sont d'une utilité limitée. Enfin, les relations entre les immunités d'Etat et la Convention européenne des Droits de l'Homme sont très importantes et devraient être davantage étudiées, surtout la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

62. La délégation du Portugal informe le Comité que son pays n'a pas ratifié la Convention européenne et que cette étude est par conséquent très utile et importante. Les juridictions internes appliquent de façon stricte le principe classique de l'immunité absolue, même pour l'emploi, même si une évolution vers davantage de flexibilité se dessine.

63. L'observateur du Japon se félicite des progrès réalisés dans le Projet pilote ainsi que de l'élaboration du rapport analytique. De même il souligne l'importance de la Convention de l'ONU qui fournira un bon cadre à cette étude.

64. Les délégations de la Norvège, de la Grèce et de l'Irlande soulignent l'utilité et l'importance du Projet pilote et du rapport analytique en cours d'élaboration et, à cet égard, s'accordent sur la nécessité d'utiliser la Convention de l'ONU comme référence principale tout en gardant à l'esprit les principes sous-jacents de la Convention européenne de 1972.

65. Mme Breau et M. Kohen remercient les délégations pour leurs indications et soutiennent et invitent les Etats qui ne l'auraient pas encore fait, à faire part de leur pratique nationale le plus rapidement possible. Ils s'accordent avec l'ensemble des délégations sur la portée limitée de la Convention européenne et de l'importance, comme cadre de référence, de la Convention de l'ONU. Le projet d'articles de la Commission du Droit International a été mentionné car, au début de ces travaux, il s'agissait du seul document de l'ONU reflétant certes une vision minoritaire, mais qui méritait selon lui d'être également pris en considération. Quant à la question de la violation des obligations découlant du droit

international des Droits de l'Homme et des crimes de guerre, c'est une question délicate, qui soulève des controverses assez fortes entre les différents Etats, tout comme la question du *jus cogens* et de l'immunité.

66. Le CAHDI décide de revenir sur ce point lors de sa prochaine réunion et invite les délégations ne l'ayant pas fait à soumettre leur rapport national dans les meilleurs délais.

C. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des Droits de l'Homme

67. Le Président remercie les délégations de la Grèce et de la Suède pour les documents soumis au Comité concernant cette question (respectivement documents CAHDI (2004)7 et 9).

68. La délégation grecque évoque les difficultés relatives à la réception, dans l'ordre juridique étatique, des actes unilatéraux des organisations internationales. En donnant comme exemple les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CS), elle souligne une pratique étatique assez disparate, l'impact du contenu particulier des décisions du CS, la diversification des sujets sanctionnés et l'enrichissement du contenu des sanctions. Par ailleurs, elle propose d'aborder une série de questions relatives aux sujets suivants : les modalités d'incorporation des décisions du CS dans l'ordre juridique interne, l'existence dans le droit interne des sanctions pour violation des résolutions du CS ainsi que le mode d'abrogation de ces sanctions, le mode de désignation d'une autorité nationale pour l'autorisation d'exportation dans le cas de dérogation à l'embargo et d'absence d'un comité de contrôle d'une telle exportation (voir par exemple le paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003) sur la situation entre l'Iraq et le Koweït et l'introduction des décisions des comités des sanctions en droit interne). Elle souligne également la nécessité de discuter d'un conflit potentiel entre les Droits de l'Homme et les sanctions du CS ainsi que de la contestation devant les tribunaux des actes normatifs introduisant des sanctions et la responsabilité de l'Etat dans de tels cas.

69. La délégation suédoise évoque un certain nombre de problématiques du point de vue des Droits de l'Homme et d'éventuelles solutions qui pourraient être prises en considération dans l'effort d'amélioration d'instruments de sanctions internationales du CS. Elle note tout d'abord la nécessité d'élaborer des critères précis de désignation des personnes et organisations visées par les sanctions. L'introduction ensuite d'un système de mesures intermédiaires adoptées par le comité des sanctions approprié pourrait répondre aux besoins d'arrêt de financement du terrorisme et de protection des Droits de l'Homme. Par ailleurs, les individus et les organisations concernées pourraient bénéficier d'un examen légal et indépendant des faits, des preuves et du droit de faire appel de la décision. A ces fins, la délégation propose la mise en place de deux comités de juristes expérimentés nommés par le CS et ayant le statut de conseillers juridiques auprès de celui-ci. Enfin, il paraît nécessaire d'introduire un système et des modalités d'obtention de réparations, et éventuellement de compensations financières de la part de la communauté internationale. Cette délégation informe les membres du CAHDI que ces questions ont été débattues de manière approfondie lors de la réunion de travail tenue par les missions permanentes suédoise et allemande à New York le 24 novembre 2003.

70. Le Président souligne l'importance et la pertinence de cette question et invite les membres du Comité à procéder à un premier échange de vues sur la question, à dégager d'éventuelles solutions et à envisager les suites à donner.

71. L'observateur du Mexique témoigne de son expérience en tant que membre non permanent du CS, notamment lors de l'adoption de la Résolution 1267 (1999) sur la

situation en Afghanistan. Comme la question de l'Etat de droit n'avait pas suffisamment été prise en considération, il y a eu des discussions difficiles. Cette délégation souhaitait la mettre en avant mais n'a pas connu de véritable succès. Elle demandait par exemple que des lignes directrices soient adoptées et de s'assurer que la victime de sanctions ait accès à un tribunal. Au Mexique, il n'y a pas de loi d'application des sanctions décidées par le CS, la publication au Journal officiel est suffisante. La question des sanctions contre les Etats est moins délicate. Pour les individus, il comprend le caractère obligatoire des sanctions prises à leur encontre dans une résolution, mais il convient d'y ajouter des voies de recours juridictionnelles alternatives. Il est donc très important que le CAHDI continue l'examen de ce point, notamment la question des effets et implications juridiques des sanctions. Des solutions analogues à celles adoptées dans le cadre des mesures contre le terrorisme et pour le respect des Droits de l'Homme pourraient être envisagées ainsi que des solutions spécifiques comme celles proposées par la Suède.

72. La délégation de la Fédération de Russie distingue d'une part la question des mesures nationales d'application soulevée par la Grèce et, d'autre part, le contenu et le fond des sanctions. Cette délégation préfère se concentrer d'abord sur les mesures nationales d'application, et invite les délégations à donner des informations disponibles sur la mise en œuvre nationale. Elle souligne l'utilité d'une compilation de ces pratiques.

73. La délégation de la Suisse s'accorde sur le fait que deux questions distinctes, quoique liées, se posent : d'une part, l'application nationale qui est une question technique, et, d'autre part, la question plus délicate des relations entre les sanctions et la protection des droits des personnes. Sur les Droits de l'Homme, la discussion devrait se poursuivre au-delà de cette réunion, et notamment sur la question des relations entre l'application des sanctions internationales et les voies de recours nationales des pays membres du Conseil de l'Europe parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, la question se pose de savoir s'il conviendrait d'instaurer un système de droit de recours relatif aux sanctions de l'ONU ou un système de révision au niveau international pour remédier aux situations problématique ?

74. L'observateur du Canada note que certains individus dont les biens et avoirs ont été gelés ont contesté devant les juridictions nationales le caractère constitutionnel de ces mesures. Au Canada, une autorité est chargée d'appliquer les résolutions de l'ONU et la législation prévoit le respect de la Charte canadienne des Droits de l'Homme en cas de punition d'un crime. Le Canada se trouve face à un dilemme quant aux décisions du Comité des sanctions de l'ONU car le gel des avoirs se fait automatiquement. La mise en œuvre des résolutions 1483 (2003) du CS sur la situation entre l'Iraq et le Koweït, et 1267 (1999) du CS sur la situation en Afghanistan a mis en évidence ce dilemme et le Canada ne pouvait pas se prévaloir de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Des lacunes dans le code pénal canadien se sont révélées à l'occasion de l'application de ces résolutions. Certaines réponses sont envisageables pour surpasser ce dilemme ; ainsi, lorsqu'il est exigé de geler immédiatement les avoirs, il faudrait dans le même temps prévoir en droit interne des mécanismes pour contester et réparer les dommages créés sur le plan national. Des instruments, par exemple sous forme de lignes directrices et de principes, devraient être élaborés au plan international. Toutefois, il convient de signaler que, bien que ce soit le CS qui impose les sanctions et gèle les avoirs, en cas de poursuites ce sont les Etats et pas l'ONU qui seraient poursuivis.

75. La délégation de l'Autriche note que sa situation est similaire à celle du Mexique en ce qui concerne la question de l'application des sanctions. Il n'y a pas de loi spécifique mais une publication au journal officiel, et la décision n'est pas applicable directement. En tant que membre de l'UE, les sanctions sont mises en œuvre par un acte qui est directement applicable en droit interne. Quant à la question de savoir si un tel acte pris au niveau de l'UE est susceptible d'être contesté devant une institution de protection des Droits de l'Homme comme la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle n'est pas tranchée puisque la Cour

n'a pas décidé sur le fond dans l'affaire Senator Lines GmbH⁵. Concernant le gel des avoirs et les transferts, comme pour la Résolution 1483 (2003) du CS et l'article 23 mentionné par la Grèce, il s'agit d'une mesure nationale plutôt que du droit communautaire. Dans l'hypothèse où il y aurait une affaire concernant le gel ou le transfert de fonds, il faudrait voter une loi et prévoir des voies de recours internes. Cette délégation convient avec la Fédération de Russie qu'il faut distinguer la question technique d'application des sanctions comme c'est le cas pour les règlements communautaires appliquant les sanctions. Concernant les relations entre les sanctions et le respect des Droits de l'Homme, la question est de savoir, d'une part ce qui peut être fait au niveau international par le CS ou par l'organe qui adopte des sanctions, et il n'est pas utile d'en discuter au sein du CAHDI, et, d'autre part, la mise en œuvre des sanctions, comme le gel des avoirs par exemple, sans effet préjudiciable sur les Droits de l'Homme. A cet égard, un échange de vues au sein du CAHDI, voire une Recommandation du Comité des Ministres, serait utile.

76. La délégation du Portugal informe le Comité que son pays a connu des difficultés analogues à celles présentées par les autres délégations pour la Résolution 1173 (1998) du CS sur la situation en Angola. Sur le fond la question qui se pose est celle de l'incorporation de la Résolution en droit interne; le Portugal n'adopte pas de loi spécifique pour la mettre en œuvre, puisqu'il y a une référence générale dans la Constitution. Quant à la nature des résolutions, la pratique a largement évolué et aujourd'hui soulève des difficultés notamment en ce qui concerne les résolutions sur les mesures prises contre des individus. Quant à la question des Droits de l'Homme, plusieurs catégories de droits sont violées, et pas uniquement les Droits de l'Homme. A cet égard, il convient en particulier d'examiner le problème de l'accès aux juridictions. Elle propose donc de répondre à la question posée par la délégation grecque, en utilisant d'abord le questionnaire et en présentant ensuite la pratique des Etats.

77. La délégation du Royaume-Uni distingue deux questions principales : l'application en droit interne et, sous l'angle international, la pratique du CS. Sur la première question, elle n'a pas d'objection à procéder à un échange d'informations sur la pratique interne (législative, administrative et judiciaire). Cependant, elle n'est pas convaincue de l'utilité d'une étude comparative, mais préfère compiler les informations sur ce qui se passe au niveau de l'ONU et de la Cour de justice des Communautés Européennes. Sur la question de l'équilibre à trouver entre les droits de l'individu et les mesures coercitives (cf. article 24 de la Charte de l'ONU), des solutions ont été trouvées comme, par exemple, les sanctions ciblées au lieu de ce qui a été fait en ex-Yougoslavie suivant une approche générale. Il convient de réfléchir à la légitimité de faire appel des décisions du CS. Des réflexions sont en cours dans d'autres enceintes. Le CAHDI pourrait examiner la question de l'application des sanctions.

78. La délégation de la Norvège estime que les deux questions ne sont pas véritablement distinctes. En effet, si les Etats sont liés par les résolutions du CS (cf. arts. 24, 25, 41, 103 de la Charte de l'ONU), les individus ne sont pas liés par celles-ci et disposent de voies de recours en droit interne. Lorsque des conflits apparaissent entre la loi d'application de la sanction et les règles nationales, les obligations résultant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Pacte international sur les droits civils et politiques prévalent. Les deux questions sont donc étroitement liées. Sur la question de l'utilité de discuter de la mise en œuvre sur le plan national, les Etats ont d'ores et déjà l'obligation de transmettre des informations concernant entre autre la liberté de circulation des personnes et le gel des avoirs au Comité Contre le Terrorisme du CS. Il convient de trouver un équilibre entre, d'une part la préservation de la paix et de la sécurité internationale et, d'autre part, le respect des Droits de l'Homme. Les deux peuvent être assurés et préservés et le CS emprunte de plus en plus la voie de la prévention même si des progrès peuvent encore être faits. La question de la réparation relève de la compétence nationale. Le rôle de l'ONU à cet égard est donc limité. La délégation de la Norvège

⁵ Affaire 56672/00 Senator Lines GmbH c. 15 Etats de l'Union Européenne.

considère également fondamental d'effectuer un travail de codification sur la pratique nationale et les questions résiduelles sur les effets des Conventions. Les rapports étatiques présentés au CS sont publics et disponibles sur le site web. Quant au questionnaire élaboré pour le CS, certaines dimensions manquent et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe pourrait se situer à ce niveau-là.

79. La délégation de la Finlande distingue l'imposition de la sanction et l'application de la sanction. La pratique de l'UE est riche et pertinente en la matière, concernant par exemple l'application de la Résolution 1373 (2001) du CS sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes. Comme la délégation du Royaume-Uni, elle constate qu'il y a eu des progrès réalisés même à l'échelle du CS. Quant aux questions spécifiques posées par la Suède, il est important de poursuivre la discussion et qu'au sein du CAHDI la réflexion ne se limite pas aux mesures nationales d'application mais soit d'ordre plus général. Enfin, comme la Norvège, elle estime qu'il s'agit des deux faces d'un même problème qui ne peuvent pas être traitées isolément.

80. La délégation de la Turquie encourage le CAHDI à poursuivre l'examen de cette question sous tous ces aspects et soutient l'élaboration d'une étude exhaustive sur la pratique des Etats afin de dégager des traits communs dans la position des Etats.

81. La délégation de la République Slovaque note que les questions techniques soulevées par l'application des sanctions sont celles qui posent des problèmes pratiques et ses autorités ne se sont pas encore occupées des répercussions possibles sur les Droits de l'Homme. Les autorités ont adopté en 2002 une loi spéciale sur l'exécution des sanctions internationales, les sanctions du CS et du Conseil de l'UE étant promulguées par décret gouvernemental. Sa prochaine adhésion à l'UE va entraîner quelques changements d'ordre constitutionnel et les règlements seront directement applicables. Elle propose de collaborer avec le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) sur le volet Droits de l'Homme de cette question. Elle propose enfin que le CAHDI poursuive les discussions relatives aux questions techniques sur le plan du droit international.

82. La représentation de l'Union européenne informe le Comité que différentes recommandations ont été prises pendant l'été 2004 par le Conseil de l'UE et que le Tribunal de Première Instance examine actuellement la légalité des actes du Conseil de l'UE. Le Tribunal prendra une décision sous peu.

83. Les délégations de la Grèce et de la Suède remercient les délégations pour leurs interventions et s'accordent sur l'intérêt de recueillir rapidement des informations sur les mesures nationales d'application. Elles invitent les autres délégations à rajouter d'autres questions car la liste n'est pas exhaustive. Un questionnaire plus détaillé pourrait ensuite être distribué. Il semble que la voie à suivre soit celle d'identifier les solutions les plus appropriées à travers l'examen des mesures nationales d'application.

84. Le Président constate que le Comité a atteint un consensus pour poursuivre la discussion, réunir des informations sur les mesures d'exécution nationales et élaborer un questionnaire. Il note qu'il convient de se concentrer sur un nombre limité de questions essentielles puisque beaucoup a déjà été fait en la matière au sein d'autres institutions internationales. Il conclut la discussion sur ce point en précisant que la Présidence et la Vice-présidence élaboreront avec le Secrétariat le questionnaire relatif aux mécanismes d'application des sanctions de l'ONU au niveau national, qui pourrait servir de base pour la collecte d'informations sur les Etats membres et observateurs, et serait examiné à la prochaine réunion. De plus, le CAHDI demande au Secrétariat de préparer pour sa prochaine réunion un document sur les développements au niveau international.

8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés

85. La délégation de la Suisse informe les membres du CAHDI de la XXVIII^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant rouge sur le thème « Protéger la dignité humaine », qui s'est tenue à Genève, du 2 au 6 décembre 2003⁶. Dans le cadre de cette conférence, un atelier a été organisé conjointement par le Gouvernement suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vue de se pencher sur les principaux défis posés au droit international humanitaire (DIH) dans les conflits armés contemporains.

86. Un certain nombre d'experts ont présenté des interventions sur: la qualification de la « guerre contre le terrorisme » ; la protection des personnes dans une situation de conflit armé par d'autres branches du droit international, notamment par le droit international des Droits de l'Homme ; les problèmes liés à la mise en œuvre du DIH dans les conflits armés non internationaux et les réponses à ces problèmes ; les mécanismes existants pour l'amélioration du respect du DIH durant les conflits armés, ainsi que l'insuffisance de leur utilisation. Par ailleurs, les participants ont examiné les résultats des cinq réunions régionales d'experts organisées par le CICR en 2003 afin de trouver les moyens d'améliorer le respect du DIH.

87. Les participants ont souligné le rôle important que joue le CICR pour assurer le respect du DIH et l'importance que revêt l'obligation de respecter et faire respecter le DIH, établie dans l'article premier commun aux Conventions de Genève. Les participants ont également encouragé le CICR et ses partenaires à poursuivre leurs travaux en quête de méthodes nouvelles pour améliorer le respect du DIH, et à relancer les importants mécanismes déjà nombreux.

88. La délégation de l'Italie informe le Comité des conclusions adoptées à l'issue de la réunion du 21 juillet 2003 par le Conseil des Affaires générales et relations extérieures de l'UE. Le Comité chargé de l'aspect civil de la gestion des crises a élaboré un projet de lignes directrices qui est actuellement examiné par le Comité des Droits de l'Homme et le Comité Militaire de l'UE.

89. L'observateur du CICR se félicite de l'attention marquée du CAHDI au droit international humanitaire et aux travaux menés par le CICR. Il présente ensuite les développements normatifs récents, notamment la mise en place de la Cour Pénale Internationale, l'adoption du 5^{ème} Protocole relatif aux restes explosifs de guerre qui complète la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et de la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel et sur leur destruction. Il souligne également l'entrée en vigueur du 2^{ème} Protocole à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il évoque enfin les études en cours menées par le CICR sur les règles coutumières du droit international humanitaire, les défis posés par les conflits contemporains, les territoires sous administration internationale. Il conclut son intervention en soulignant que le défi d'aujourd'hui n'est pas tant celui de l'élaboration de normes que celui de leur application.

90. La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance de l'étude sur les règles coutumières de droit international humanitaire, qui doit être élaborée avec beaucoup de soin, en veillant en particulier à ne pas exagérer les sources du DIH et en s'en tenant à la pratique des Etats. A cet égard, le Royaume-Uni publiera sous peu le manuel du droit des conflits armés qui servira à l'instruction des services interarmées. Quant à la Commission d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole n° 1 de 1977, elle est un des moyens de respecter les obligations découlant du DIH. Peu d'Etats ont reconnu la

⁶ Les informations plus amples peuvent être consultés sur le site de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge <http://www.icrc.org/fre/conf28>.

compétence de cette Commission, ce qu'a fait le Royaume-Uni en 1999, et cette délégation encourage tous les Etats à faire de même. C'est un acte simple qui montre de façon pratique l'engagement des Etats à respecter les obligations découlant du DIH. La délégation se félicite enfin de l'adoption du 5^e Protocole, qui constitue une avancée considérable et est très intéressant d'un point de vue juridique.

91. Les délégations de la Norvège et de la Suède s'accordent sur l'importance de la Commission internationale d'établissement des faits dont 65 Etats ont déjà accepté la compétence, soulignent l'importance de l'adoption du 5^e Protocole et espèrent que ce dernier entrera en vigueur rapidement. Les autorités de la Norvège et de la Suède préparent actuellement leurs instruments respectifs de ratification tout en espérant que d'autres Etats feront de même. Ces délégations attendent avec impatience les résultats de l'étude sur les normes coutumières du DIH et s'accordent sur la position du Royaume-Uni à cet égard. Quant aux conflits contemporains, elles soulignent que les organisations humanitaires et l'ONU ont été des cibles directes des conflits armés ce qui contrevient de façon flagrante au droit humanitaire. Se pose dès lors la question de la protection du personnel de l'ONU et du personnel humanitaire. Elles souhaitent une réflexion plus poussée sur les opérations de maintien de la paix et sur l'accès du personnel humanitaire aux populations vulnérables.

92. La délégation de l'Autriche se félicite du succès de la Conférence de Genève de décembre 2003. Quant à la Commission d'établissement des faits, elle considère que la question n'est pas tellement celle de la participation des Etats parties mais plutôt celle de son utilisation, parce que jusqu'à présent, aucun Etat n'a saisi cette Commission. Il est nécessaire par conséquent de poursuivre la sensibilisation et la formation au DIH. Ainsi, dans son pays un livre sur le droit de la guerre, élaboré par la Commission nationale sur le droit international humanitaire, a été distribué aux forces armées et à la société civile.

9. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

93. La délégation de l'Italie informe le Comité que ses autorités ont signé le 17 mars 2004 un accord avec l'ONU pour l'exécution des arrêts du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

10. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI) : échange de vues avec le Procureur de la CPI, M. Luis Moreno Ocampo

94. Le Président souhaite la bienvenue à M. Luis Moreno Ocampo, Procureur de la CPI, et Mme Silvia Fernandez de Gurmendi, Chef de Cabinet du Procureur, et les remercie d'avoir accepté l'invitation du Comité. De même, au nom du Comité le Président félicite chaleureusement M. Moreno Ocampo pour sa récente élection.

95. M. Moreno Ocampo remercie le CAHDI de l'avoir invité à participer à sa réunion et il souligne l'appui constant du Conseil de l'Europe à la CPI. Il remercie d'abord le Conseil de l'Europe pour les efforts déployés pour faciliter le travail de la CPI et ensuite présente les développements récents concernant la CPI et notamment son Bureau (BDP). Le texte de son intervention fait l'objet de l'**annexe IV**.

96. Le Procureur de la CPI souligne d'abord les priorités de son BDP et la stratégie en cours d'élaboration face aux premières affaires auxquelles il est confronté. Il présente ensuite la structure du BDP qui comprend trois divisions opérationnelles et son interaction avec les autres organes. Enfin, il évoque les affaires en cours concernant l'Ouganda et le Congo et l'approche suivie pour la sélection des affaires.

97. Le Président au nom des membres du CAHDI remercie M. Moreno Ocampo de son exposé riche et clair et ouvre la discussion.

98. La délégation de la Norvège soutient l'idée de renforcement du dialogue potentiel à travers la participation des Etats à l'Assemblée des Etats Parties et dans d'autres cadres régionaux. A cet égard, elle souligne le rôle discret mais néanmoins efficace du Conseil de l'Europe qui a grandement aidé les Etats membres dans le cadre du processus de ratification du Statut de Rome et a renforcé la coopération entre les Etats membres par la voie des consultations multilatérales. Elle souligne l'importance de sauvegarder l'intégrité de la Cour, le fait que les Etats ne peuvent pas donner d'instruction au BDP, et l'importance de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI dont le faible niveau de ratification est préoccupant. En effet, le délai limite a été fixé en juin et 10 signatures sont encore nécessaires pour son entrée en vigueur.

99. La délégation de l'Allemagne soutient la négociation des accords pour la protection des témoins et leur relocalisation. Cependant, il faudra avoir des discussions sur cette question au niveau national. Elle soutient également l'idée d'une structure peu coûteuse et efficace du BDP.

100. La délégation de la Grèce s'accorde avec le Procureur sur l'importance du principe de la complémentarité de la CPI qui contraint cet Etat à apprécier ses procédures nationales en fonction de ce principe. Pour cette raison une éventuelle modification du code pénal, du code de procédure pénale et du code pénal militaire serait nécessaire notamment pour y insérer les nouveaux crimes prévus par le Statut de Rome. Ce travail long et fastidieux est déjà entrepris par les autorités compétentes. De plus elle se demande si le Procureur serait prêt dans les cas où certains Etats ne seraient pas coopératifs à procéder *proprio motu*.

101. La délégation de la Finlande appelle les autres délégations à ratifier aussitôt que possible l'Accord sur les privilèges et immunités afin de renforcer l'action de la CPI. A cet égard, un projet de loi devrait être soumis à son Parlement avant l'été. Par ailleurs, elle souligne l'importance du document relatif aux éléments constitutifs des crimes qui complète le Statut de Rome. Ainsi, les autorités finlandaises ont publié la liste en finnois et les militaires suivent des formations en droit international humanitaire. Elle interroge le Procureur sur l'évaluation faite jusqu'à présent des missions d'enquêtes effectuées par les juges, et aimerait savoir si les membres du BDP du Procureur y ont participé.

102. La délégation du Royaume-Uni souligne que les défis que pose la CPI sont sans précédent de même que les attentes. Elle rappelle également que beaucoup reste à faire à long terme d'une part quant à la coopération avec les Etats et, d'autre part, quant à la coopération entre les différents organes de la CPI et d'autres juridictions, notamment le TPIY et le TPIR. Ensuite, en se référant à la présence des conseillers juridiques dans tous les échelons de l'armée britannique, elle rappelle l'important rôle de l'avocat de la défense qui devrait faire l'objet d'une attention particulière par la Cour en se basant sur la grande expérience des tribunaux pénaux internationaux en la matière. Enfin, elle souligne l'urgence de procéder à la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, que son pays ratifiera au cours de l'été 2004, et sur l'accord sur les relations avec l'ONU. Quant à la situation au Nord de l'Ouganda, elle doit être traitée avec précaution et les membres de « l'armée de résistance du Seigneur » doivent être réhabilités plutôt que punis, seuls les dirigeants et chefs doivent être les objectifs des poursuites.

103. La délégation de l'Espagne se félicite du fait que le BDP travaille en toute transparence vis-à-vis des Etats parties. A cet égard, elle fait part d'une réunion tenue en Espagne en octobre 2003. Elle informe les membres du CAHDI des développements législatifs sur le plan national. Ainsi le code pénal punit dorénavant non seulement le génocide, mais tous les crimes relevant de la compétence de la CPI. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur en octobre 2004. Par ailleurs, une loi sur la coopération avec l'ONU entrera en vigueur en décembre prochain et le dossier sur l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI est en cours de préparation. Quant à la réception des communications par le BDP, et notamment des dossiers venant des ONG, elle s'interroge sur les résultats concrets d'analyse de l'information et sur leur diffusion entre les Parties.

Elle note également que le BDP doit faire preuve d'attention quand il prépare un dossier sur des cas sensibles afin de ne pas être accusé de partialité en ce qui concerne les critères d'admissibilité.

104. La délégation des Pays-Bas informe les membres du CAHDI que la législation en matière de coopération avec l'ONU est déjà en vigueur dans son pays. Comme la délégation de la Grèce, cette délégation s'interroge sur la réaction possible du BDP lorsqu'une affaire transmise est retirée ou redéfinie. Quant à la question des relations entre le BDP de la CPI et les Procureurs des autres juridictions internationales, elle s'interroge sur la possibilité de construire un environnement de réunion plus institutionnel des procureurs de la CPI, du TPIY et TPIR, comme, par exemple, le CAHDI.

105. L'observateur du Japon encourage la CPI à prêter une attention particulière à la sensibilisation du public et à la diffusion d'informations. Il s'interroge sur la possibilité pour la CPI de juger les hautes personnalités responsables de crimes, comme cela a été évoqué à l'Assemblée des Etats parties.

106. La délégation de la Norvège s'interroge sur le rôle des conseillers juridiques dans le BDP et sur les modalités de la composition de l'équipe au service du BDP compte tenu de la nécessité des conseils et des stratégies conséquents face aux nombreuses questions juridiques épineuses. Elle s'accorde également avec les positions précédentes sur l'importance du renforcement des liens de coopération et sur la complémentarité et la compétence en tant que critère opérationnel de la CPI.

107. L'observateur du Comité international de la Croix Rouge (CICR) souligne l'excellente coopération existante sur la promotion et l'application des normes de droit international humanitaire et se réfère à cet égard à la définition des crimes de guerre. Il rappelle que le CICR a aidé les Etats à adapter leurs législations par rapport au statut de la CPI et a fourni une assistance juridique sur le terrain. Le CICR a ainsi élaboré une base de données sur les mesures nationales d'application des normes de droit international humanitaire et continuera à soutenir la CPI dans toute la mesure de ses capacités.

108. La délégation de l'Azerbaïdjan s'accorde avec les interventions précédentes pour s'interroger sur l'ouverture d'une enquête en l'absence de législation nationale ou de facilités pour mener les enquêtes.

109. M. Moreno Ocampo remercie les délégations pour leurs observations et questions. Il souligne l'importance de l'amélioration et du renforcement de la communication avec les Etats et lance un appel aux membres du CAHDI pour améliorer la communication. Il rappelle que la CPI a organisé une première séance d'information à La Haye au mois de février 2004 et que le BDP fera de son mieux pour envoyer des informations, même aux Etats qui ne sont pas parties au statut de la CPI. En réponse à la question de la délégation de l'Espagne, il note que l'attestation de réception de la communication est une formalité, et que la décision de la rendre publique est prise quand l'analyse de la communication est terminée.

110. Quant à la question de la Finlande, il précise que l'information sera obtenue de sources autres que celle des juges. En effet, concernant les crimes commis et les liens entre les groupes impliqués, les informations sont obtenues non seulement auprès d'Etats ou d'ONG ou de sources ouvertes, mais également d'autres sources. Par exemple, dans le cas d'un réseau de vente illégale d'armes, il est nécessaire de recueillir des informations sur les organisations qui commettent des crimes et, en l'espèce, il s'agit de coopération avec la police et INTERPOL. A cet égard, il souligne l'importance de la protection des victimes et des informations quelle que soit la phase d'analyse de l'affaire. Quant à la relocalisation des témoins et tout le programme de protection des témoins, c'est un dispositif très coûteux, mais il sera mis en place sans abus en la matière, si cela s'avère nécessaire. Il rappelle de même que des relations très étroites sont entretenues avec différents organes de la CPI qui traitent d'affaires très complexes et que les réunions de coordination, hebdomadaires avec

le Greffe et mensuelles avec la Présidence, ont amélioré la situation et qu'il importe de poursuivre dans cette voie. A cet égard, il se félicite de la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni et transmettra les informations au Président de la CPI. De même, il affiche sa volonté d'améliorer l'interaction avec les autres organes ou juridictions et souligne que le travail en réseau avec des organisations comme le Conseil de l'Europe ou le CICR s'avère très utile et qu'il rencontrera volontiers le CAHDI régulièrement.

111. Concernant le travail sur le terrain, il rejoint les préoccupations de la délégation du Royaume-Uni et souligne l'idée sous-jacente de la justice internationale qui est celle de la réconciliation et de la confiance. Ainsi, par exemple, dans les affaires du Congo et d'Ouganda, plusieurs ONG locales souhaitent une amnistie mais pas une immunité en raison des actes atroces perpétrés pour séparer les gens et les communautés. Dans ce contexte, la CPI se penche sur la question du renforcement de l'utilisation du modèle de justice africaine et non occidentale, mais des commentaires plus amples sur les résultats positifs pourront être faits dans un rapport à paraître ultérieurement.

112. Concernant la question de compétence et des facilités pour mener les enquêtes, il assure aux membres du CAHDI qu'il utilise toutes ses compétences pour faire son travail le mieux possible et pour lancer une enquête, ce qui reste le point capital pour le BDP. A cet égard, il souligne l'importance des accords de coopération avec les autorités des Etats concernés.

113. Enfin, il s'accorde avec la délégation de la Norvège sur l'important rôle du conseiller juridique et note que la préoccupation du BDP est d'avoir un effet préventif sur la criminalité dans les Etats ce qui va au-delà du rôle classique d'un parquet.

114. Le Président conclut la discussion en remerciant M. Moreno Ocampo pour sa présence et rappelle que le CAHDI poursuivra l'examen des développements concernant la CPI.

11. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe d'autres Forum internationaux

115. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des développements récents concernant les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Il rappelle l'état des signatures et ratifications du Protocole d'amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 190) et l'appel du Comité des Ministres pour assurer l'entrée en vigueur de ce Protocole dans les meilleurs délais. Il donne ensuite un aperçu des objectifs prioritaires du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme portant notamment sur les recherches sur les notions d'« apologie du terrorisme » et d'« incitation au terrorisme », sur les techniques spéciales d'enquête, sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice, sur la coopération internationale et la répression, sur les actions visant à couper les sources de financement des terroristes, sur les questions relatives aux documents d'identité qui surgissent dans le contexte du terrorisme, et des travaux des comités gouvernementaux spécialisés chargés de les mettre en œuvre.

116. Il se réfère ensuite à la 25e Conférence des Ministres européens de la justice qui s'est tenue à Sofia en octobre 2003 et souligne l'adoption d'une Résolution n°1 réaffirmant l'intention de poursuivre les efforts dans la lutte contre le terrorisme, et notamment la protection des victimes d'actes de terrorisme, le soutien des Etats dans leurs capacités législatives et institutionnelles à lutter contre le terrorisme, et à examiner la valeur ajoutée d'une convention européenne générale contre le terrorisme, qui apporterait une contribution significative aux efforts de l'ONU dans ce domaine. A cet égard, le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) examinera lors de sa prochaine réunion l'étude préparée par le Professeur Tomushat.

117. La délégation de l'Espagne remercie le Conseil de l'Europe des efforts déployés dans la lutte contre le terrorisme et souligne qu'il est nécessaire et urgent de redoubler les efforts de coopération internationale, dans le but de renforcer l'efficacité de ses efforts. Elle formule les vœux que le CODEXTER puisse avancer d'une façon résolue dans les tâches dévolues, et notamment l'élaboration d'une convention générale.

D. DIVERS

12. Demande de statut d'observateur de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

118. Le Président informe le Comité qu'il est amené à se prononcer sur les demandes de statut d'observateur présenté par INTERPOL et par le CERN (doc. CAHDI (2004)2).

119. Le CAHDI décide d'octroyer le statut d'observateur à INTERPOL pour toute la durée du comité et au CERN pour des points spécifiques de l'ordre du jour à la demande du CERN et avec l'accord du président ou de la Présidente. Le projet de mandat révisé fait l'objet de l'**annexe V**.

13. Date, lieu et ordre du jour de la 28e réunion du CAHDI

120. Suite à l'aimable invitation de la délégation de la Suisse, le CAHDI décide de tenir sa 28e réunion en Suisse, les 13 et 14 septembre 2004.

121. La délégation du Royaume-Uni propose d'ajouter un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de CAHDI concernant le rôle des Conseillers juridiques et note que l'exercice a été mené au sein de l'ONU, mais il est souhaitable de le reprendre au CAHDI afin de procéder à un échange d'informations et discuter d'éventuelles questions. Un projet de questionnaire concernant toutes les activités juridiques assumées par les juristes des affaires étrangères, et pas seulement celles du droit international public, est circulé (document CAHDI (2004) Misc 1) et approuvé par le comité; le CAHDI s'accorde pour recueillir des informations sur la structure et le fonctionnement du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères dans les Etats membres et observateurs sur la base du questionnaire qui fait l'objet de l'**annexe VI**. Les délégations sont invitées à soumettre leurs réponses au questionnaire au Secrétariat avant le 30 juin 2004.

122. Le CAHDI adopte un avant-projet d'ordre du jour pour sa prochaine réunion tel que reproduit à l'**annexe VII**.

14. Questions diverses

123. La délégation du Royaume-Uni attire l'attention des membres du CAHDI sur la réforme de la Cour Européenne des Droits de l'Homme étudiée actuellement par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Elle note qu'il subsiste des points problématiques, notamment sur le critère d'admissibilité, et espère qu'un accord sera trouvé au sein du CDDH à défaut de quoi la question sera portée devant le Comité des Ministres.

124. La délégation de la Suisse évoque la revitalisation de l'Assemblée générale de l'ONU et se réfère au document qu'elle a distribué durant la réunion (CAHDI (2004) 10).

125. La délégation de la Norvège souligne l'importance de cette initiative et met en exergue la juxtaposition des discussions au sein de la Sixième Commission et à l'Assemblée Générale, par exemple au sujet du rapport de la Commission du droit international.

126. Les délégations du Royaume-Uni et du Portugal soulignent l'importance de cette question qui appelle à un examen du document distribué et à une discussion approfondie au sein du CAHDI lors de la prochaine réunion.

127. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de la réunion tel que reproduit à l'**annexe VIII**.

Liste des participants**ALBANIA/ALBANIE:**

Mrs Ledia HYSI, Director of the Legal and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE:

Apologised/Excusé

ARMENIA/ARMENIE: -**AUSTRIA/AUTRICHE:**

Mr Hans WINKLER, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:

Mr Azad JAFAROV, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Jan DEVADDER, Directeur Général des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE:

Mrs Sandra MALESIC, Expert Associate for International and Inter-entity Legal Aid and Co-operation, Ministry of Justice

BULGARIA/BULGARIE:

Ms Guenka BELEVA, Head of the Public International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE:

Mrs Andreja METELKO-ZGOMBIÆ, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Evie GEORGIU-ANTONIOU, Counsel of the Republic, Attorney General's Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Jan CIZEK, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Pavel CABAN, Head of the Public International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs Marina KALJURAND, Deputy Under-Secretary of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mrs Irma ERTMAN, Ambassador, Director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Marja LEHTO, Director, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE:

M. Ronny ABRAHAM, Directeur de droit international, Ministère des Affaires étrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Mr Lasha TCHIGLADZE, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE:

Dr Thomas LÄUFER, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mrs Suzanne WASUM-RAINER, Head of Division, Public International Law Department

GREECE/GRECE:

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, member du Service juridique spécial, Ministère des Affaires Etrangères

HUNGARY/HONGRIE:

Dr István GERELYES, Deputy Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

Mr Ivoa Maria BRAGUGLIA, Head of the Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

LATVIA/LETONIE:

Mr Raimonds JANSONS, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN:

Mrs Letizia MEIER, Office pour les Affaires Etrangères

LITHUANIA/LITHUANIE:

Mr Andrius NAMAVICIUS, Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

MALTA/MALTE:

Mrs Marvic SCIBERRAS-ABDILLA, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

M. Iurie CERBARI, Adjoint au chef du Service général du droit international et des traités, Ministère des Affaires Etrangères

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Guro CAMERER, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Director of Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

M. Bogdan AURESCU, Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Alina OROSAN, Attaché within the Directorate General of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :

Mr Roman KOLODKIN, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SERBIA AND MONTENEGRO/SERBIE ET MONTENEGRO:

Mrs Sanja MILINKOIVC, Head of the International Legal Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Igor GREXA, General Director, Direction of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Mr Aleksander ČIČEROV, State Undersecretary of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

M. Juan Antonio YAÑEZ BARNUEVO, Ambassadeur, Chef du Département juridique, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl-Henrik EHRENKRONA, Ambassador, Director-General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. Nicolas MICHEL, Jurisconsulte, Département fédéral des Affaires Etrangères
(Chairman/Président)

M. Paul SEGER, Directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des Affaires étrangères

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Mr Blagoj ZAŠOV, Directeur du département du droit international, Ministère des Affaires Extérieures

TURKEY/TURQUIE:

Mr Aydin ÖZBAY, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Mr Aydin Sefa AKAY, Legal Counsellor, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe, STRASBOURG

UKRAINE:

Mr Olexandre KUPCHYSHYN, Director General, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Sir Michael WOOD, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE:

Mrs Sybilla FRIES, Legal Adviser, Legal Service, BRUXELLES

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION/CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Diego CANGA FANO, Principal administrator, Service Juridique, BRUXELLES

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA:

Mrs Colleen SWORDS, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade, OTTAWA

HOLY SEE/SAINT-SIEGE:

Mme Odile GANGHOFER, Docteur en droit, Mission Permanente du Saint-Siège, STRASBOURG

JAPAN/JAPON:

Mrs Naoko SAIKI, Director of the Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Naoyuki IWAI, Consul (Attorney), Consulate General of Japan, STRASBOURG

M. Pierre DREYFUS, Assistant, Consulat général du Japon, STRASBOURG

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Apologised/Excusé

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Joel HERNANDEZ GARCIA, Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

Mr, Carlos SALAZAR-DIEZ DE SOLLANO, Deputy Permanent Observer of Mexico to the Council of Europe, STRASBOURG

ISRAEL/ISRAËL:

Mr Ehud KEINAN, Principal Deputy Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs

NATO/OTAN:

Mr Baldwin DE VIDTS, Service juridique, BRUXELLES

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: *Apologised/Excusé*

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE:

Mr Jean-Philippe LAVOYER, Head of the Legal Division, GENEVA

CONSULTANTS/EXPERTS CONSULTANTS

Mrs Susan C. BREAU, Fellow in Public International Law, Director of the Commonwealth Legal Advisory Service, British Institute of International and Comparative Law, LONDON

M. Marcelo KOHEN, Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, GENEVA

M. Sérgio SABA RANGEL DO CARMO, Institut Universitaire de Hautes Etudes internationales, GENEVE

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr Luis MORENO-OCAMPO, Chief Prosecutor, International Criminal Court, THE HAGUE

Mme Silvia FERNANDEZ DE GURMENDI, Chef de Cabinet du Procureur, Cour pénale internationale, THE HAGUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF LEGAL AFFAIRS / DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES

M. Guy de VEL, Directeur Général des Affaires Juridiques/Director General of Legal Affairs

M. Giovanni PALMIERI, Head of the Department of Public Law/Chef du Service du droit public

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI

M. Jörg POLAKIEWICZ, Deputy Head of Legal Advice Department and Treaty Office/Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Sonia PARAYRE, Principal administrative assistant/Assistante administrative principale, Department of Public Law/Service du droit public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

Ms Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

INTERPRETERS/INTERPRETES:

Mr Jean SLAVIK

Mme Martine CARALAY

Annexe II

Ordre du jour**A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Nicolas Michel
CAHDI (2004) 1
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 26^e réunion (Strasbourg, 18-19 septembre 2003)
CAHDI (2004) OJ 1 rev & CAHDI (2003) 14 prov
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. Guy de Vel
CAHDI (2004) Inf 1

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décision du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI (Avis sur la Recommandation 1602 (2003) sur les immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire)
CAHDI (2004) 6
CAHDI (2004) Inf 2 + Addendum
CAHDI (2003) 14 prov, par. 5-21 et Annexe III
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
 - a. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
CAHDI (2004) 4 & CAHDI (2003) 14 prov
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
CAHDI (2004) 3
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats
CAHDI (2004) 5 Partie I (A) et (B)
CAHDI (2004) 5 Parties II (A) et (B)

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
CAHDI (2004) 7
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies
10. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI) : échange de vues avec le Procureur de la CPI, M. Luis Moreno Ocampo
11. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe d'autres Forum internationaux

D. DIVERS

12. Date, lieu et ordre du jour de la 28^e réunion du CAHDI
13. Demande de statut d'observateur de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN) et d'INTERPOL **CAHDI (2004) 2**
14. Questions diverses

Intervention de M. de Vel, Directeur Général des Affaires Juridiques

Je suis heureux de pouvoir participer à la 27^e réunion du CAHDI et je tiens à vous témoigner de la grande importance que j'attache à votre Comité et à ses activités.

Cette réunion se déroule dans un contexte international très préoccupant, suite aux attentats terroristes survenus le 11 mars à Madrid. Je tiens à exprimer mes plus sincères condoléances à la délégation espagnole et je rappelle à cette occasion la nécessité de poursuivre les activités contre le terrorisme au sein du Conseil de l'Europe.

Je tiens à exprimer également mes condoléances à la délégation de l'ex-République fédérale de Macédoine suite au décès du Président Trajkovski.

A présent, permettez-moi de présenter les développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI, ainsi que les activités du Comité. Mais avant d'aller plus loin, je voudrais vous informer que le calendrier politique du Conseil de l'Europe prévoit au début de l'année 2005 un troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernements qui se concentrera sur les objectifs du Conseil de l'Europe pour le XXI^e siècle.

Concernant les développements au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI, il faut porter une attention particulière au domaine de **la lutte contre le terrorisme**. A la Conférence des Ministres européens de la justice qui a eu lieu à Sofia les 9 et 10 octobre 2003 sur le thème de la « coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international et mise en œuvre des instruments pertinents du CoE » et « la réponse du Système de justice civile et pénale au terrorisme », une Résolution sur la lutte contre le terrorisme a été adoptée.

Les suites de cette Conférence, et notamment le lancement de certaines activités, ont été examinées par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) lors de sa réunion du 27 au 30 octobre 2003.

Ainsi, en ce qui concerne la convention générale contre le terrorisme au CdE, une étude scientifique indépendante a été élaborée sur la valeur ajoutée d'une éventuelle convention générale du Conseil de l'Europe contre le terrorisme ou de certains éléments d'une telle convention afin de contribuer de façon significative aux efforts des Nations Unies dans ce domaine. Cette étude, préparée par le Professeur Tomuschat, conclut favorablement à ces questions. Par ailleurs, il convient de noter également que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1644(2004) « Le terrorisme : une menace pour les démocraties », demandant au Comité des Ministres « de commencer sans tarder à élaborer une convention générale du Conseil de l'Europe sur le terrorisme, fondée sur l'acquis normatif constitué par les instruments juridiques des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et d'autres textes, en les développant si nécessaire ».

Soulignons également la poursuite des activités concernant la protection des témoins et des repentis, les techniques spéciales d'enquête, la protection et le dédommagement des victimes, la lutte contre le financement du terrorisme, le renforcement de la coopération internationale, l'apologie du terrorisme et *Incitement to Terrorism*, l'élaboration de rapports nationaux sur la capacité à lutter contre le terrorisme.

Ces différentes questions seront examinées par le CODEXTER lors de sa prochaine réunion du 29 mars au 1^{er} avril 2004, avec un accent particulier sur une Convention régionale générale.

A ce propos, signalons le lancement du 2ème cycle d'évaluation du GRECO qui porte sur le blanchiment des produits de la corruption, de l'administration et de la corruption, et de la responsabilité des personnes morales et la corruption. Sept visites d'évaluation sont prévues, notamment en Finlande, Islande, Lettonie, Luxembourg, Pologne, Slovaquie, Slovénie.

Dans le domaine de **la lutte contre le blanchiment de capitaux**, il faut mentionner le deuxième cycle d'évaluation MONEYVAL sur les mesures anti-blanchiment mises en oeuvre au sein de 26 Etats membres et non-membres du Conseil de l'Europe (tel que Monaco) non membres du GAFI. Tous les pays ont été évalués sauf l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-Monténégro.

Dans le domaine de **l'indépendance et de l'efficacité de la Justice**, la 1ère Journée européenne de la Justice civile a eu lieu à Budapest, le 18 octobre 2003, et était co-organisée par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. D'autres événements ont eu lieu parallèlement en Hongrie, en Autriche, en France, en Allemagne, en Italie, en Lettonie et à Malte.

Par ailleurs, la première Conférence européenne des juges sur le thème « règlement précoce des litiges et le rôle des juges » a eu lieu les 24 et 25 novembre 2003. Les participants ont recommandé au Conseil de l'Europe d'entreprendre des travaux en vue de promouvoir le règlement précoce des litiges dans les litiges et par la médiation.

Concernant **la société de l'information**, 10 Etats se sont exprimés en faveur de la signature et de la ratification de la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » (ETS 180).

Dans le domaine de la **bioéthique**, une Résolution a été adoptée par les représentants des comités nationaux d'éthique (ou instances similaires) des Etats membres du Conseil de

l'Europe à la 7ème Conférence européenne des comités nationaux d'éthique (COMETH), qui a eu lieu en décembre 2003, sur le thème de l'éducation à la bioéthique et les biobanques.

Dans le domaine de **la protection des données**, le projet de principes directeurs sur la protection des données à caractère personnel à l'égard des cartes à puce a été finalisé au niveau des experts.

Concernant les activités dans le domaine des Droits de l'Homme, l'attention particulière est portée à **la lutte contre la traite des êtres humains**. A ce titre, soulignons la conclusion du projet LARA relatif à la criminalisation effective de la traite des êtres humains et protection des droits fondamentaux des victimes en Europe du Sud-Est, ainsi que le lancement de la rédaction du projet de Convention européenne sur le trafic des êtres humains qui pourrait être finalisée en début de l'année 2005.

Dans le domaine de **la protection des enfants**, les experts ont préparé un Rapport Final concernant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Des initiatives positives ont été identifiées dans les Etats membres comme "bonnes pratiques".

En ce qui concerne la **Cour pénale internationale**, je salue la participation du Procureur, M. MORENO-OCAMPO à la réunion du CAHDI et le remercie d'avoir accepté l'invitation à participer à un échange de vues sur les développements récents concernant la Cour pénale internationale. Le Conseil de l'Europe soutient activement la CPI. Ainsi, 38 des 45 Etats membres sont devenus Parties au Statut de Rome.

Je voudrais rappeler également **les développements récents concernant la Série des Traités européens**, intervenus depuis la dernière réunion du CAHDI.

Ainsi, le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 190), ouvert à la signature le 15 mai 2003, a été signé par 36 Etats et ratifié par 2 Etats (Norvège et Bulgarie).

Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191), ouvert à la signature le 15 mai 2003 a été signé par 23 Etats et ratifié par 3 Etats (Bulgarie, Norvège et Royaume-Uni).

La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192), ouverte à la signature le 15 mai 2003, a été signée par 16 Etats.

Enfin, la dernière Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) (STE n°193), ouverte à la signature le 6 novembre 2003, a été signée par 11 Etats et ratifiée par 2 Etats.

En outre, la Convention civile sur la corruption (STE n° 174) est entrée en vigueur le 1er novembre 2003.

Dans le cadre du **programme de coopération**, des progrès ont été accomplis grâce à l'étroite coopération du Conseil de l'Europe avec, entre autres, la Serbie-Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo (MINUK), le Caucase, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Moldavie et la Fédération de Russie, sur la législation anti-terroriste, la formation des magistrats, l'aide juridictionnelle, le droit de la famille, ou encore la réforme des systèmes judiciaires.

L'excellente **coopération avec l'Union européenne** doit également être soulignée. Elle s'est manifestée par deux échanges de vues entre la Troïka du Comité de l'Article 36 du Conseil de l'Union Européenne et une délégation du Conseil de l'Europe à Bruxelles le 24 mars et le 22 octobre sur la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption (GRECO),

le Mandat d'Arrêt Européen, la cybercriminalité, le blanchiment de capitaux, la traite des êtres humains, l'efficacité de la justice (CEPEJ) et enfin la coopération en matière de Justice et Affaires Intérieures dans les Balkans et avec d'autres Etats voisins de l'Union européenne.

Le Conseil de l'Europe a également contribué à l'acquis de l'UE grâce aux vingt-cinq Conventions élaborées dans le domaine "Justice et affaires intérieures" (en particulier dans le domaine des droits de l'homme, problèmes criminels et protection des données), textes qui font pleinement partie de cet acquis.

En ce qui concerne plus spécifiquement **les activités du CAHDI**, je souhaite la bienvenue aux représentants des délégations, qui participent pour la première fois aux travaux du comité.

Je me félicite du dynamisme et de la qualité des travaux importants en cours. Ce dynamisme se manifeste notamment par la demande du Comité des Ministres de poursuivre l'examen des questions soulevées par la Recommandation 1602 (2003) de l'Assemblée Parlementaire relative à l'immunité des membres de l'Assemblée, en vue de rendre, si vous l'estimez opportun, un nouvel avis. Une demande a également été faite d'examiner l'éventuelle adoption d'une position sur l'interprétation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe. Ceci témoigne, si besoin était, de l'importance que le Comité des Ministres attache au CAHDI, et notamment à son expérience et à son expertise.

En ce qui concerne l'achèvement de la deuxième phase du Projet pilote sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et de leurs biens, je salue la participation de nos amis de l'Institut Britannique du droit international et comparé et de l'Institut Universitaire des Hautes études internationales de Genève. L'occasion est ainsi donnée d'avoir un échange de vues sur les éléments présentés dans le cadre de la préparation du rapport analytique.

Une autre activité du CAHDI sur laquelle il convient d'insister est celle de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. A l'occasion de cette réunion, seront examinées les réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection, et également les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme. Je remercie la délégation du Royaume-Uni qui a présenté une liste de réserves qui soulèvent des difficultés et sont susceptibles d'objection. L'étude de ces réserves constitue incontestablement votre contribution aux activités du Conseil de l'Europe visant à la lutte contre le terrorisme international

Enfin, un nouveau point à l'ordre du jour a été ajouté, à la demande de la Délégation de la Grèce relatif à la question des mesures nationales d'application des sanctions de l'ONU et le respect des droits de l'homme. Je remercie cette délégation pour la note préparée à l'intention du Comité qui démontre, à juste titre, la complexité des questions soulevées d'un point de vue juridique, et la diversité des réponses apportées par les Etats. Le CAHDI, est le forum idoine pour avoir un échange de vues sur ces questions et par là-même contribuer au développement du droit international.

Je conclus en soulignant le rôle unique de votre Comité au sein de du Conseil de l'Europe en tant que forum où les conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres et d'un nombre important d'Etats et d'organisations observateurs peuvent échanger, voire coordonner leurs vues dans le domaine du droit international public, contribuant ainsi à son application et à son développement.

Je vous remercie

**Discours du Procureur de la Cour pénale internationale,
M. Luis Moreno-Ocampo**

INTRODUCTION

Nous avons pris des décisions stratégiques et travaillé d'arrache-pied pour concevoir une structure organisationnelle et recruter notre équipe. A ce stade, nous sommes en train de sélectionner nos premières affaires. Nous mettons au point notre stratégie en matière d'enquête et de poursuite en vue d'identifier les personnes assumant les responsabilités les plus lourdes, de rassembler les meilleures preuves possibles dans les plus brefs délais et de porter un nombre réduit d'accusations afin d'accélérer la procédure.

DECISIONS STRATEGIQUES

Notre stratégie inclut la décision de concentrer nos ressources sur la poursuite, à l'issue d'une enquête, des personnes assumant la responsabilité la plus lourde dans des crimes relevant de notre compétence. En d'autres termes, le Bureau du Procureur (BDP) poursuivra les individus sans la participation desquels lesdits crimes n'auraient pas eu lieu, au lieu de s'acharner sur de simples exécutants ou des responsables de second rang.

Nous sommes également attachés au principe de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome et avons décidé d'adopter une approche positive en la matière. Nous essayons par conséquent de faire comprendre aux Etats que la Cour pénale internationale (CPI) est un outil qu'ils peuvent eux-mêmes utiliser. Ces efforts ont déjà été partiellement couronnés de succès, comme le prouve le déferrement par l'Ouganda de la situation régnant dans ce pays.

Notre Bureau est doté d'une structure légère et flexible afin de pouvoir s'adapter rapidement aux fluctuations de la charge de travail et exploiter efficacement des compétences internes et externes.

Permettez-moi d'énoncer nos priorités :

- Bâtir l'équipe du BDP et des relations avec les autres organes.
- Déclencher l'enquête dans le Nord de l'Ouganda.
- Préparer l'enquête en Ituri.
- Parvenir à une meilleure entente avec les Etats, les ONG et la communauté internationale dans son ensemble.

BATIR L'EQUIPE DU BDP***Recrutement***

Depuis mon entrée en fonction il y a huit mois, nous travaillons rapidement mais prudemment à la mise sur pied d'un Bureau efficace en puisant dans l'expérience accumulée et en consultant des experts.

Nous accordons une importance primordiale aux qualités légales d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Mon but est de recruter les meilleurs collaborateurs en privilégiant ceux qui font montre d'esprit d'équipe, d'énergie et d'attachement au mandat du Bureau. Seul un recrutement de qualité nous permettra en effet de réussir et de préserver notre indépendance. Permettez-moi, à ce stade, d'évoquer certaines personnes qui sont venues renforcer notre équipe.

Serge Brammertz a été élu par l'Assemblée des Etats parties au poste de Procureur adjoint chargé des enquêtes. Cet ancien procureur fédéral belge a été sélectionné parmi des

candidats originaires de plus de quarante-cinq pays. Depuis son arrivée parmi nous, le recrutement des équipes d'investigateurs et l'élaboration des stratégies d'enquête ont commencé.

Nos dernières recrues incluent aussi Michel de Smedt qui a servi dans la police belge pendant dix-huit ans avant de réussir comme consultant pendant trois ans (au cours desquels il est intervenu comme conseiller de plusieurs pays d'Europe et d'Afrique). Christine Chung a rejoint notre Division des poursuites après douze ans d'expérience dans le district de Manhattan Sud (où elle a dirigé la section des appels au cours des deux dernières années). Ekkehard Withopf, un ancien procureur allemand actuellement chef conseil au sein du TPIY, nous rejoindra en juillet. Andrew Cayley a effectué une carrière de juriste au Royaume-Uni, avant de devenir chef conseil au sein du TPIY : il nous rejoindra dans dix mois. Quant à Fabricio Guariglia, il sera l'un de nos premiers spécialistes des procédures d'appel ; après avoir été l'un des rédacteurs du Statut de Rome, il a travaillé pendant cinq ans pour le TPIY et enseigne actuellement à la London School of Economics. Le Bureau bénéficie ainsi d'une véritable mine de savoir basé sur l'expérience précieuse accumulée dans divers domaines par nos collaborateurs.

En outre, nous avons procédé à un appel de candidatures au poste de Procureur adjoint chargé des poursuites. Nous sommes particulièrement attentifs dans ce domaine à la prise en compte de la représentation des zones géographiques et des sexes.

Nous désirons éviter les erreurs commises par d'autres institutions qui ont cru bon de créer de lourdes bureaucraties. Notre but est de mettre sur pied un petit bureau souple pouvant faire appel à des réseaux de soutien en cas de besoin. Les autochtones vivant dans les régions affectées ne seront pas exclus mais recrutés au fur et à mesure de la croissance des besoins, de manière à ce que nous puissions bénéficier de leurs connaissances particulières et mieux expliquer nos activités.

Structure

Notre Bureau est confronté à des défis sans précédent, compte tenu de notre compétence potentiellement large même si elle reste complémentaire. L'expérience que nous avons glanée au cours des derniers mois nous a permis d'opter pour la structure convenant le mieux à l'exercice de notre mission. Cette nouvelle structure comprend trois divisions opérationnelles :

- o *La Division des poursuites*, composée de juristes spécialisés dans les procédures de première instance et d'appel et chargée de porter les affaires devant les juges. Cette division s'acquitte des tâches relevant traditionnellement de l'engagement des poursuites, même si certaines des procédures appliquées sont nouvelles.
- o *La Division des enquêtes*, composée de juristes, d'enquêteurs et d'experts travaillant ensemble au sein d'équipes spécialement mises sur pied pour chaque situation. Certaines de ces équipes travaillent au siège et d'autres sont déployées sur le terrain. Elles sont chargées de mener des investigations portant sur des crimes de grande ampleur, dans des conditions extrêmes et aux quatre coins de la planète.
- o *La Division de la juridiction, de la complémentarité et de la coopération* (DJCC) est chargée des questions fondamentales de compétence, de recevabilité et de coopération qui conditionnent l'efficacité de toute enquête ou poursuite. Cette division est notamment chargée de réunir les compétences analytiques et juridiques requises pour trancher les questions de compétence et de recevabilité et aussi pour s'assurer les services de spécialistes dans le cadre de réseaux de coopération internationale.

Ces divisions opérationnelles sont complétées par des sections et unités chargées de fournir une assistance et une aide spécialisées.

Nous avons aussi établi un Comité exécutif ayant pour tâche de conseiller le Procureur, surtout concernant les décisions visant à faire passer une affaire d'un stade à l'autre (par exemple du stade de l'analyse à celui de l'enquête, puis de la poursuite). Ce comité, présidé par le Procureur, se compose des Procureurs adjoints chargés respectivement des enquêtes et des poursuites, ainsi que du directeur de la DJCC. Il constitue une amélioration majeure par rapport aux autres institutions et, en garantissant la participation de chaque division aux décisions majeures, permettra de renforcer la coordination.

La structure est conçue pour relever les défis particuliers auxquels la CPI est confrontée. La création de la DJCC, en particulier, est le résultat des enseignements que nous avons pu tirer de nos premiers mois d'activité, notamment à propos de la nature très diversifiée des tâches assumées par notre Bureau.

Premièrement, à la différence des autres tribunaux internationaux créés à ce jour, le Bureau dispose d'une compétence ouverte, de sorte qu'il doit analyser de multiples situations relevant potentiellement de sa juridiction. Deuxièmement, à la différence des autres tribunaux nationaux et internationaux, la CPI dispose d'une juridiction complémentaire ce qui la contraint à apprécier les procédures menées au niveau national. Chacune de ces tâches requiert des compétences analytiques et juridiques spécialisées.

A la différence des tribunaux des Nations Unies, la CPI ne peut pas invoquer les pouvoirs de contrainte prévus par le chapitre VII de la Charte. Il nous faut donc travailler pour accéder au domaine opérationnel.

En outre, à la différence du ministère public d'un Etat, le Bureau ne dispose pas de sa propre police, de sorte que nous sommes tenus de consacrer beaucoup d'efforts à la construction d'un réseau de soutien et de coopération avec les Etats et d'autres organisations.

INTERACTION AVEC LES AUTRES ORGANES

Nos réunions hebdomadaires avec le Greffe nous aident à identifier et à résoudre les problèmes potentiels à un stade précoce. Nous sommes satisfaits du travail de Bruno Cathala et de ses services qui sont parvenus à construire d'abord une institution puis à l'adapter aux besoins de la Présidence, des Chambres et du Bureau du Procureur. Je me félicite de la nomination d'Ida Goede, une ingénieure en planification, au poste de directrice temporaire des services communs. Nous sommes occupés en ce moment même à préparer le budget. Cette tâche requiert un consensus sur les calendriers, la priorisation des objectifs, les procédures budgétaires et la définition précise de la mission de chaque unité. Les tâches partagées - telles que la préparation du budget - constituent un exercice salutaire : si nos missions sont distinctes, il n'en demeure pas moins que nous sommes tributaires d'un même budget unique et que nous devons apprendre à intégrer nos activités.

Nous sommes également extrêmement satisfaits de notre interaction avec la Présidence. Le Président Kirsch est très respecté en raison de son influence majeure dans l'adoption du Statut de Rome : il fait autorité en matière de droit international et de relations internationales et il est totalement dévoué à son rôle de juge.

Nous saluons l'arrivée de Medard Rwelamira comme directeur du Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties. Avec une personne telle que lui à ce poste, nous sommes certains de pouvoir établir une interaction facile et productive avec l'Assemblée.

SITUATIONS PRIORITAIRES

Je compte lancer des enquêtes sur deux situations en 2004, même si la décision définitive ne pourra bien entendu être prise qu'à l'issue d'une procédure formelle.

J'espère en outre que nous accordons l'importance qu'il convient à l'adoption de bonnes pratiques et à l'instauration d'une solide coopération.

Il convient notamment de rappeler les mésaventures passées du TPIY au sein duquel le Bureau du Procureur avait fait l'objet de pressions indues en vue de boucler des enquêtes et de prononcer des inculpations avec une hâte excessive. Il en résulta une série de pratiques et de décisions qui furent ensuite critiquées et qu'il fallut corriger au prix d'une perte de temps considérable. Notre approche consiste à peser mûrement nos décisions à chaque étape et à voler de succès en succès.

A ce stade précoce de notre existence où nous sommes constamment confrontés à de nouvelles questions, nous devons impérativement adopter des décisions judicieuses et apprendre de manière empirique.

Analyse

En raison de la portée de la compétence territoriale et personnelle de la Cour, le risque existe de voir surgir simultanément plusieurs situations pouvant théoriquement justifier une enquête. De sorte que l'une de nos activités fondamentales consiste à analyser constamment les situations potentiellement intéressantes. Une telle analyse s'impose notamment en vertu de l'article 15 du Statut de Rome et de l'article 104 du Règlement de procédure et de preuve.

Afin de faciliter la compréhension de notre approche par le public, mon Bureau compte publier une version révisée des règlements et un article décrivant nos méthodes d'analyse de l'information.

En résumé, cette analyse s'effectue en trois temps. La première phase permet de procéder à un tri initial afin d'identifier les communications qui manifestement ne requièrent pas d'action supplémentaire. Une fois ce premier tri effectué, le Bureau s'efforce de compléter la première phase et d'envoyer un accusé de réception dans un délai d'un mois.

La deuxième phase de l'analyse consiste à examiner plus en détail les éléments juridiques et factuels contenus dans les communications importantes. Cette tâche est du ressort de la DJCC agissant sous mon contrôle et sous celui du Comité exécutif, tandis que la Division des enquêtes a pour rôle de fournir toutes les informations qu'elle a pu amasser sur les crimes allégués.

La troisième phase est celle où aboutissent les situations les plus sérieuses et au cours de laquelle une équipe mixte - comprenant des membres de la Division des enquêtes et de la DJCC - est formée sous la supervision du Comité exécutif et du Procureur. Cette phase, dite d'analyse avancée, inclut la collecte d'informations supplémentaires et un travail préparatoire revêtant notamment la forme de l'élaboration d'un plan d'enquête. En agissant ainsi, nous sommes certains que toute décision de lancement d'enquête sera précédée d'une solide connaissance du dossier et d'une évaluation de la juridiction et de la recevabilité (ainsi que des difficultés prévisibles, des chances de succès et des plans concrets permettant de faire avancer la procédure).

Nous appelons cette phase "analyse de l'information" pour éviter la perception erronée que l'expression "examen préliminaire" pourrait induire. C'est à ce stade, en effet, que nous collectons des informations émanant de sources ouvertes et que nous recherchons éventuellement des renseignements auprès d'Etats ou d'ONG. Nous n'avons pas encore eu

l'occasion de recueillir des témoignages mais, si nous devons le faire, les dépositions seraient bien entendues enregistrées au siège de la Cour.

Notre approche en matière de sélection de situations repose sur un strict respect de notre mandat afin de prouver que la Cour est une institution crédible et responsable méritant le soutien de la communauté internationale dans son ensemble.

Deux situations – l'Ouganda et l'Ituri – sont actuellement à un stade avancé d'analyse et de préparation, afin de rassembler les informations nécessaires à la préparation d'un plan d'enquête et de vérifier que nous disposons de tous les éléments indispensables au succès de l'enquête. Je prendrai la décision de lancer l'enquête lorsque nous disposerons de suffisamment d'informations pour déclencher cette procédure avec des chances raisonnables de succès.

Ouganda

Comme vous le savez, l'Ouganda est le premier Etat partie à déférer une situation. Nous saluons cette initiative qui est une première historique pour la Cour. Nous constatons également avec plaisir qu'en saisissant la CPI d'une situation visant son propre territoire, cet Etat apporte la preuve de la confiance qu'il lui accorde.

Le déferrement d'une situation interne par un Etat partie laisse supposer que ledit Etat est prêt à accorder son soutien et sa coopération, y compris en assurant la sécurité des équipes d'enquête de la CPI. Ce point est capital pour mon Bureau, compte tenu des difficultés potentielles inhérentes à toute enquête effectuée dans le climat instable auquel sont fréquemment confrontés nos agents.

Le déferrement a été opéré initialement en pleine confiance. Le 1^{er} février, je fus invité par le Président ougandais à une réunion en vue d'évoquer les modalités de la coopération des autorités de Kampala à l'enquête. Nous décidâmes que cette réunion ne devrait pas être tenue secrète et qu'il serait judicieux d'informer le public.

Signalons à ce propos que le Procureur de la CPI se trouve dans une position radicalement différente de celle d'un procureur national. Ce dernier, en effet, risque de donner l'impression de renoncer à son indépendance en nouant des contacts avec les autorités politiques. En tant que Procureur de la CPI, j'ai au contraire souvent besoin d'entamer un dialogue avec des chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi qu'avec d'autres autorités nationales, dans le cadre de l'exécution de mon mandat. Ce dialogue peut prendre la forme de réunions au cours desquelles je me vois déférer une situation, j'aborde le sujet des modalités de la coopération et je discute de la question de savoir dans quelle mesure les propres autorités de l'Etat concerné pourraient se charger elles-mêmes de certaines tâches liées à la procédure. Fidèle au document d'orientation que nous avons publié, j'ai l'intention d'entretenir des relations constructives avec les Etats. Nous n'abordons jamais, au cours de ces conversations, la sélection d'affaires relevant de la situation déferée. De ce point de vue, la distinction entre la DJCC et la Division des enquêtes contribue à protéger notre indépendance et notre impartialité.

Nous procédons par conséquent actuellement à l'analyse des crimes prétendument commis dans le Nord de l'Ouganda de manière indépendante et impartiale. Je compte d'ailleurs continuer à recevoir des informations de toutes les sources concernant les crimes relevant de la juridiction de la Cour.

La situation déferée vise la partie nord de l'Ouganda. Dans sa lettre, le Gouvernement ougandais mentionne "la situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur". Nous lui avons expliqué que la portée de ce déferrement serait interprétée conformément aux principes du Statut de Rome et j'ai personnellement prôné cette approche aux autorités ougandaises. Selon la BBC, le Président Museveni s'est engagé à coopérer aussi avec la

CPI au cas où celle-ci déciderait d'enquêter sur la participation alléguée de son armée à des crimes de guerre :

« Je suis prêt à faire l'objet d'une enquête pour crime de guerre... (signe de troncation figurant dans l'original) et si l'un quelconque de nos hommes a trempé dans un crime, nous permettrons qu'il soit jugé par la CPI »... « En tout état de cause, à supposer que des affaires de ce type soient portées à notre attention, nous les jugerons nous-mêmes » [traduction non officielle].

Nous sommes parvenus à un stade avancé de l'analyse et de la planification et nous collectons en ce moment même des informations pertinentes sur les crimes, la recevabilité, l'intérêt de la justice et les perspectives de coopération, afin d'élaborer un plan d'enquête et de jeter les bases d'une coopération. La décision formelle d'enquêter ou pas sera prise aussitôt que possible.

La situation soulève un certain nombre de facteurs complexes. Nous menons notamment des discussions avec des groupes locaux afin d'apaiser leurs craintes relatives au rôle de la justice internationale.

Nous devons relever d'énormes défis dans le cadre de nos tentatives d'enquête dans une zone de guerre. La sûreté et la sécurité de mes équipes d'enquête constituent de ce point de vue une priorité essentielle et nous nous efforçons de conclure des accords d'immunité.

La question de savoir comment procéder aux arrestations retient également toute notre attention. Le Gouvernement ougandais ayant beaucoup de mal à s'acquitter de cette tâche, nous explorons d'autres possibilités.

Ituri

La situation en Ituri demeure une priorité pour mon Bureau. Si le déferrement ougandais a reçu un large écho dans les médias, il ne saurait en effet détourner notre attention des crimes massifs commis dans cette région.

Nous avons proposé un partage consensuel des tâches à la RDC. Notre contribution se bornerait à poursuivre les dirigeants assumant les responsabilités les plus lourdes. Les autorités nationales, quant à elles, pourraient – avec l'aide de la communauté internationale – mettre en place des mécanismes appropriés concernant les autres responsables. La RDC a répondu à notre offre en nous faisant parvenir une lettre dans laquelle elle se déclare partisane de cette répartition du travail.

La situation sur le terrain reste très compliquée. Plusieurs groupes opérant dans la région pourraient avoir commis de sérieux crimes internationaux.

Certaines initiatives visent en outre à favoriser un règlement négocié du conflit, ainsi que la démobilisation et le désarmement. Je tiens à éviter que la publication d'un quelconque communiqué à un moment mal choisi perturbe la stabilité fragile de la région et provoque des tueries supplémentaires. L'article 53 du Statut m'impose de tenir compte des intérêts des victimes. Il est donc de mon devoir d'éviter de nouvelles tueries. Nous pouvons par conséquent attendre le moment opportun pour déclencher certaines poursuites. En sa qualité de tribunal permanent, la CPI peut en effet rester saisie d'une situation aussi longtemps que nécessaire.

Nous explorons actuellement les possibilités de coopération avec la MONUC. La Présidence de la Cour négocie un accord régissant les relations avec les Nations Unies, relations qui présentent désormais un intérêt tout particulier. Nous comptons continuer à solliciter le soutien requis de nos principaux partenaires et nous prendrons, dans un proche avenir, des décisions importantes concernant la question de savoir si et comment il convient de déclencher une enquête.

COOPERATION AVEC LES ETATS

Les situations en cours d'analyse constituent, par définition, un défi sous l'angle des enquêtes. Pour réussir dans sa mission, mon Bureau doit pouvoir compter sur le soutien de la communauté internationale, y compris les Etats, les organisations multinationales et la société civile.

De la part des gouvernements, nous attendons surtout leur assistance à ce stade crucial de début d'activité.

Nous aurons également besoin de diverses formes d'assistance pratique et logistique : collecte d'informations, protection des témoins, garantie de la sécurité des équipes chargées d'enquêter sur le terrain, etc. Nous devrons probablement aussi pouvoir compter sur la coopération active des Etats et des organisations internationales pour localiser les suspects et procéder à leur arrestation.

Le défi auquel nous sommes confrontés est intimidant. Néanmoins, les Etats parties n'ont pas créé la CPI pour qu'elle échoue. Nous sommes donc condamnés à réussir. Notre entreprise sera inévitablement émaillée de controverses ou de divergences quant à la meilleure approche souhaitable, mais nous devons continuer à œuvre de concert à la réalisation de nos objectifs communs.

Projet de mandat spécifique révisé du CAHDI**1. Nom du comité :**

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

2. Type du comité :

Comité *ad hoc* d'experts

3. Source du mandat :

Comité des Ministres

4. Mandat :

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs et comités *ad hoc*, et à sa propre initiative.

5. Composition du comité :

a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

b. La Communauté européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.

c. Les observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de ses frais:

Canada
Saint-Siège
Japon
Mexique
Etats-Unis d'Amérique

d. Les observateurs suivants auprès du Comité peuvent envoyer des représentants aux réunions du comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais:

Australie
Israël¹
Nouvelle Zélande
Conférence de La Haye de droit international privé
OTAN²
Organisation de coopération et de développement économiques
Les Nations Unies et ses agences spécialisées³
Comité International de la Croix Rouge (CICR)
Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)⁴
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

6. Structures et méthodes de travail :

Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts consultants.

7. Durée :

Le présent mandat expire le 31 décembre 2004.

(1) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, mars 1998. Valable également pour les comités subordonnés. Décision confirmée par le Comité des Ministres (CM/Del/Dec(99)670, point 10.2 et CM(99)57, para.D15).

(2) Voir CM/Del/Dec/Act(93)488/29 et CM/Del/Concl(92)480/3.

(3) Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

(4) Pour des points spécifiques, à la demande du CERN et sous réserve d'accord du Président ou de la Présidente du Comité.

Questionnaire sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique (BCJ) du Ministère des affaires étrangères

1. Quels sont les titre, rang et position du Conseiller juridique?
2. Quelles sont les principales fonctions du BCJ?
3. Veuillez donner s'il vous plaît une brève description du personnel employé par le BCJ, y compris le personnel en poste à l'étranger.
4. Veuillez décrire brièvement l'organisation et la structure du BCJ.
5. Quelle est la place du BCJ au sein du Ministère des Affaires étrangères?
6. Quels sont les principaux contacts du BCJ au sein du Gouvernement?
7. Veuillez décrire les relations du BCJ avec des cabinets d'avocats, des universitaires et des institutions juridiques.
8. Veuillez fournir une brève bibliographie au sujet du BCJ, le cas échéant.

Avant-projet d'ordre du jour de la 28^e réunion du CAHDI**A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par M. l'Ambassadeur Michel, Président du CAHDI
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 27^e réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2004)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. De Vel

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats - Avant projet de rapport analytique

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de droit international (CDI)
 - a. 56^e Session de la Commission de droit international (CDI)
 - b. Revitalisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
10. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
11. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies
12. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe dans d'autres Forum internationaux

D. DIVERS

13. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-président ou de la Vice-présidente
14. Adoption du projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2005-2006
15. Date, lieu et ordre du jour de la 29^e réunion du CAHDI

16. Questions diverses

Liste de points discutés et décisions prises

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 27^e réunion à Strasbourg, les 18 et 19 mars 2004. La réunion est présidée par M. l'Ambassadeur Michel (Suisse), Président du CAHDI. La liste des participants peut être consultée dans le rapport de la réunion (document CAHDI (2004) 11 prov.) et l'ordre du jour est reproduit à l'annexe I au présent rapport (les références des documents soumis à la réunion figurent à l'Annexe II du document CAHDI (2004) 11 prov.).
2. Le CAHDI est informé par le Directeur Général des Affaires Juridiques, M. de Vel, des développements récents concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI.
3. Suite à l'avis préliminaire sur la Recommandation 1602 (2003) relative aux immunités des membres de l'Assemblée Parlementaire adopté lors de sa 26^e réunion, le CAHDI poursuit l'examen de cette Recommandation et demande au délégué néerlandais, M. Lammers, de coordonner la préparation d'un éventuel projet d'avis supplémentaire qui sera examiné lors de la 28^e réunion du CAHDI. A cette fin les délégations sont invitées à soumettre tout commentaire au Secrétariat avant le 20 mai 2004.
4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et plusieurs délégations informent le Comité des suites qu'elles envisagent de donner à certaines de ces réserves et déclarations. Par ailleurs, le CAHDI examine les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001) 765 bis, point 21) et s'accorde pour soumettre au Comité des Ministres une liste des réserves qui posent des problèmes importants à leur prochaine réunion. A cette fin les délégations sont invitées à soumettre leurs contributions au secrétariat avant le 30 juin 2004.
5. Le CAHDI examine l'avancement dans la préparation d'un rapport analytique relatif au *Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités*. A cet effet il a un échange de vues avec Mme Breau de l'Institut Britannique de Droit International et Comparé, et M. Kohen, de l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales. Le CAHDI décide de revenir sur ce point lors de sa prochaine réunion et invite les délégations ne l'ayant pas fait à soumettre leur rapport national dans les meilleurs délais.
6. Le CAHDI examine l'application au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme sur la base des contributions soumises par les délégations de la Grèce et de la Suède. A cet effet, le CAHDI demande à son Président, M. Michel, et à sa vice-présidente, Mme Dascalopoulou-Livada, d'établir un questionnaire relatif aux mécanismes d'application de telles sanctions au niveau national, qui pourrait servir de base pour la collecte d'informations sur les Etats membres et observateurs, et serait examiné à sa prochaine réunion. De plus, il demande au Secrétariat de préparer un document sur les développements au niveau international pour sa prochaine réunion.
7. Le CAHDI est informé des développements récents concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés et a un échange de vues sur cette question.
8. Le CAHDI examine ensuite les développements concernant le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

9. Le CAHDI examine les développements de la Cour Pénale Internationale (CPI) et a un échange de vues avec M. Moreno Ocampo, Procureur de la CPI. Son discours est reproduit à l'Annexe III du rapport de réunion (document CAHDI (2004) 11 prov.).
10. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des développements concernant les activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme.
11. Le CAHDI octroie le statut d'observateur à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour toute la durée du Comité et à l'Organisation européenne pour la recherché nucléaire (CERN) pour des points spécifiques à l'ordre du jour, à la demande du CERN et sous réserve de l'accord du Président ou de la Présidente. Le projet de mandat révisé figure à l'annexe II au présent rapport.
12. Le CAHDI est informé des discussions en cours concernant la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et de la revitalisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
13. Le CAHDI s'accorde pour recueillir des informations sur la structure et le fonctionnement du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères dans les Etats membres et observateurs et à cette fin approuve le questionnaire qui fait l'objet de l'annexe III au présent rapport. Les délégations sont invitées à soumettre leurs réponses au questionnaire au secrétariat avant le 30 juin 2004.
14. Suite à l'aimable invitation des autorités suisses, le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion en Suisse, du 13 au 14 septembre 2004, et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'annexe IV au présent rapport.